

EDWARD LIPÍŃSKI

## Contrats de prêt araméens du VII<sup>e</sup> siècle av.n.è.

### Abstract

Loans of silver, corn or straw, loans for use, loans on pawn, loans against security, represent one of the complex subjects dealt with in ancient Near-Eastern legal documents. The quite recent publication of a larger number of Old Aramaic loan contracts written on clay tablets in the 7<sup>th</sup> century B.C., especially from Ma‘lānā (see n. 10 and 17) and from Dūr-Katlimmu (see n. 18), invites us to examine this question in a synthetic way for a larger group of readers, inclusive of biblical scholars and of law historians. This topic could hardly be discussed in earlier times for lack of Aramaic documents of this kind. The texts mainly concern barley and silver loans, showing that we are dealing with communities engaged in agriculture and familiar with standardized weights of silver which served as a kind of currency.

The concerned deeds are first described and their formulation discussed. Most of them have a triangular shape and are conventionally called ‘dockets’. They represent the *scriptura exterior* of ‘double documents’, while their *scriptura interior* on rolled leather or papyrus sheets is not preserved. In most contracts, the interest rate is clearly expressed: 25%, 33%, 50%, exceptionally 66% or 100%. In some cases, however, no interest is recorded, because the contract mentions the amount of barley or the sum which the debtor has to give back, the interest being already included therein. Loans of cereals had to be repaid after the next harvest, on the threshing floor, when barley or wheat was cheapest, while silver loans were given for one year or for a shorter period. Loans of cereals generally imposed an additional burden on the debtor, expressed by the ‘harvesters clause’ stipulating that the debtor should provide a given number of harvesters to carry out the harvest work on the creditor’s fields. In general, one harvester had to be provided for each *homer* of barley borrowed. One should bear in mind that the practice of loans of cereals at interest is not necessarily linked up with usury. Their price is generally high when the loan is granted, while it is lowest after the harvest, when the cereals are given back. The interest rate may thus correspond simply to the

usual difference of their market value. Particular clauses are added to the contract when security is required, a guarantor or a gage, either a mortgage or a personal pledge. These loan contracts are thus examined separately.

**Keywords:** Aramaic ‘dockets’, loan contracts, barley loans, silver loans, securities, gage, mortgage, personal gage, interest rates, harvester clause, employment contract, lease of cattle

La publication récente de nombreux documents araméens du VII<sup>e</sup> siècle av.n.è. a montré que le prêt se présentait chez les Sémites du Nord-Ouest, Phéniciens, Hébreux, Araméens, sous des formes beaucoup plus complexes que ne le faisaient soupçonner les rares références bibliques à cette activité aux connotations sociales et juridiques. Il y a soixante-dix ans, en 1946, paraissaient les *Études sur le Code d’Alliance*, écrites par Henri Cazelles, docteur en droit avant de devenir un exégète de renommée internationale<sup>1</sup>. Il y traite notamment du prêt, dont les conditions sont stipulées en Exode 22, 24–26, et il le compare au *mutuum* romain, qui était un prêt de consommation. Une comparaison avec les documents de la pratique du monde ambiant s’imposait cependant, mais n’était guère possible en 1946. Aujourd’hui, faute de contrats phéniciens ou hébreux de cette période, écrits sur peau ou papyrus et irrémédiablement perdus, il nous faut recourir à ces épigraphes araméennes, écrites sur des tablettes d’argile en une langue proche de l’hébreu. Ce ne sont pas des copies, mais des documents authentiques de la pratique qui nous révèlent l’importance du prêt dans la vie sociale de ces temps-là et font comprendre pourquoi la législation biblique<sup>2</sup> et les livres de sagesse<sup>3</sup> abordent souvent ce sujet, preuve manifeste que le prêt était pratiqué sur grande échelle, mais avait des facettes différentes<sup>4</sup>.

Le but du présent article est de présenter les contrats de prêt araméens du VII<sup>e</sup> siècle dans une synthèse destinée à un groupe plus large de lecteurs, exégètes et historiens du droit inclus. Les documents en question montrent que les Sémites de Syro-Phénicie et de Canaan avaient recours aux mêmes instruments légaux que leurs contemporains de Mésopotamie. Comme tous les documents examinés ici datent du VII<sup>e</sup> siècle av.n.è., c’est à première vue aux tablettes néo-assyriennes qu’il conviendrait de les comparer<sup>5</sup>, mais une différence fondamentale distingue les tablettes araméennes des documents néo-assyriens traditionnels. Ces derniers sont des actes complets, portant l’impression du

<sup>1</sup> H. Cazelles, *Études sur le Code d’Alliance*, Paris 1946.

<sup>2</sup> Ex. 22, 24–26; Lévit. 25, 35–37; Deut. 15, 7–11; Ps. 37, 21.26 ; 112, 5.

<sup>3</sup> Prov. 6, 1–5; 11, 15; 17, 18; 20, 26; 22, 7.26; 27, 13; Sir. 8, 12–13; 21, 8; 29, 1–7.14–20.

<sup>4</sup> Cf. R. de Vaux, *Les institutions de l’Ancien Testament*, Paris 1958, pp. 260–264.

<sup>5</sup> On peut trouver une synthèse à ce sujet chez J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents*, Warminster 1976, pp. 1–62, où divers genres de documents sont présentés, notamment les «bulles» néo-assyriennes (pp. 5–6) qui n’apparaissent, semble-t-il, qu’au VII<sup>e</sup> siècle et seulement pour les prêts de blé. Leur *scriptura interior* était araméenne. Ces documents ne sont point examinés dans la synthèse plus récente de P. Villard, *Les formulaires*

sceau du débiteur, alors que les tablettes araméennes, à l'exception de deux antichrèses examinées plus bas, ne représentent que la *scriptura exterior* de documents doubles, munie de l'empreinte du sceau du débiteur ou d'un équivalent. La *scriptura interior*, certainement plus complète dans certains cas, figurait sur une feuille de parchemin, voire de papyrus, qui n'est pas conservée. De même, on ne possède aucune *scriptura interior*, selon toute vraisemblance araméenne, des prêts de blé dont la *scriptura exterior* est représentée par les «bulles» néo-assyriennes. Celles-ci ne font pas l'objet de la présente étude.



Usage présumé des «bulles»

Une distinction s'impose entre les tablettes araméennes et les épigraphes araméennes gravées ou écrites sur des tablettes cunéiformes<sup>6</sup>. Ces épigraphes ne jouent qu'en partie le rôle d'une *scriptura exterior* en permettant d'identifier plus facilement le document dont on a besoin<sup>7</sup>. Elles ne font pas l'objet de la présente étude.

Presque toutes les tablettes examinées dans cet article ont une forme triangulaire et sont qualifiées de «bulles». Celles dont l'origine est connue, proviennent de Ninive, d'Ashur, de Gozan/Guzana, aujourd'hui Tell Halaf, aux sources de Habur, de Bur-Marina, près de

*juridiques des textes néo-assyriens*, dans S. Démare-Lafont et A. Lemaire (éds), *Trois millénaires de formulaires juridiques*, Genève 2010, pp. 141–185.

<sup>6</sup> Un ancien recueil est celui de L. Delaporte, *Épigraphes araméennes*, Paris 1912. Le recueil plus récent de F.M. Fales, *Aramaic Epigraphs on Clay Tablets of the Neo-Assyrian Period* (Studi semitici, n.s. 2), Roma 1986, ne fait pas la distinction entre les épigraphes et les tablettes araméennes. Seules ces dernières sont présentées par A. Lemaire, *Les formulaires juridiques des tablettes araméennes*, dans S. Démare-Lafont et A. Lemaire (éds), *Trois millénaires de formulaires juridiques*, Genève 2010, pp. 187–224. Des épigraphes des tablettes neo-assyriennes de Dūr-Katlimmu ont été éditées par W. Röllig dans K. Radner, *Die neuassyrische Texte aus Tall Šēḫ Ḥamad / Dur-Katlimmu, mit Beiträgen von W. Röllig zu den aramäischen Beischriften* (Berichte der Ausgrabung Tall Šēḫ Ḥamad 6), Berlin 2002. L'article de Chr. Müller-Kessler, *Aramäische Verkaufsklauseln in den Beischriften*, dans H. Kühne (éd.), *Studia Chaburensia*, Wiesbaden 2010, pp. 151–162, concerne des contrats de vente, qui relèvent d'un autre type de documents.

<sup>7</sup> B. Faist, *Sprachen und Schriften in Assur*, dans J. Marzahn et B. Salje (éds), *Wiedererstehendes Assur*, Mainz a/R 2003, pp. 149–156 (voir pp. 154–156).

la grande boucle de l'Euphrate, surtout de Ma'lānā, un site dans la vallée du Haut-Habur, probablement Tell Belouna, et de Dūr-Katlimmu, sur la rive gauche du Bas-Habur, en Syrie. Six tablettes ont été découvertes à Ninive lors des fouilles de A.H. Layard dans les années 1849–1851 et furent publiées dès 1853<sup>8</sup>. Elles ont été reprises dans le *CIS* II, 38–43 et dans diverses publications. Une septième tablette, conservée au Musée de Bagdad (IM 59.050), a été éditée par V. Hug<sup>9</sup>. Six «bulles», trouvées à Ashur lors des fouilles de 1903–1913, ont été publiées par M. Lidzbarski<sup>10</sup>. Une septième tablette, VAT 8724, a été éditée par H. Freydank<sup>11</sup>.

Enfin, une huitième tablette, conservée dans l'Iraq Museum de Bagdad (IM 96.737), a été publiée par V. Hug<sup>12</sup>.

Cinq «bulles», trouvées en 1913 à Tell Halaf, ont été copiées par G.R. Meyer et éditées par J. Friedrich<sup>13</sup>. Détruites pendant la seconde guerre mondiale, elles ont néanmoins bénéficié de nouvelles études de R. Degen et de E. Lipiński<sup>14</sup>. Deux autres «bulles» trouvées lors des fouilles de 2010, ont été publiées par W. Röllig<sup>15</sup>. Des «bulles» fragmentaires et une antichrèse personnelle ont été découvertes en 1995 et 1997 lors des fouilles franco-italiennes de Tell Šuyūḥ Fawqāni, l'ancien Bur-Marina<sup>16</sup>. Les tablettes de Ma'lānā, trouvées vers 1970 et provenant du commerce des antiquités, ont été éditées par E. Lipiński<sup>17</sup>, tandis que les «bulles» découvertes lors des fouilles allemandes à Dūr-Katlimmu ont été publiées par W. Röllig<sup>18</sup>.

<sup>8</sup> A.H. Layard, *Discoveries in the Ruins of Nineveh and Babylon*, London 1853, pp. 601–602 avec la planche faisant face à la p. 601.

<sup>9</sup> V. Hug, *Altaramäische Grammatik der Texte des 7. und 8. Jh. v. Chr.* (HSAO 4), Heidelberg 1993, p. 19.

<sup>10</sup> M. Lidzbarski, *Altaramäische Urkunden aus Assur* (WVDOG 38), Leipzig 1921, pp. 15–20 et pl. II. Elles sont cataloguées à Berlin sous les sigles VA 7496, VA 7499, VA 7497, VA 7498, VA 5831 et VA 5832. Ces textes ont été réétudiés par E. Lipiński, *Studies in Aramaic Inscriptions and Onomastics* I (OLA 1), Leuven 1974, pp. 83–113, et seront cités Ashur 1–6. Ce volume est cité plus loin *SAIO* I. La lecture d'Ashur 4 a été corrigée par E. Lipiński, *Studies in Aramaic Inscriptions and Onomastics* III. *Ma'lānā* (OLA 200), Leuven 2010, pp. 110–111 et ci-dessous, p. 129. Cette publication est citée plus loin *SAIO* III.

<sup>11</sup> H. Freydank, *Eine aramäische Urkunde aus Assur*, dans *Altorientalische Forschungen* 2 (1975), pp. 133–135; il n'est pas certain qu'il s'agit de prêtres.

<sup>12</sup> V. Hug, *Altaramäische Grammatik* (n. 9), pp. 24–25.

<sup>13</sup> J. Friedrich, A. Ungnad et E.F. Weidner, *Die Inschriften vom Tell Halaf* (AfO. Beiheft 6), Berlin 1940, pp. 70–78 et pl. 30–32. Ces tablettes seront citées TH 1–5.

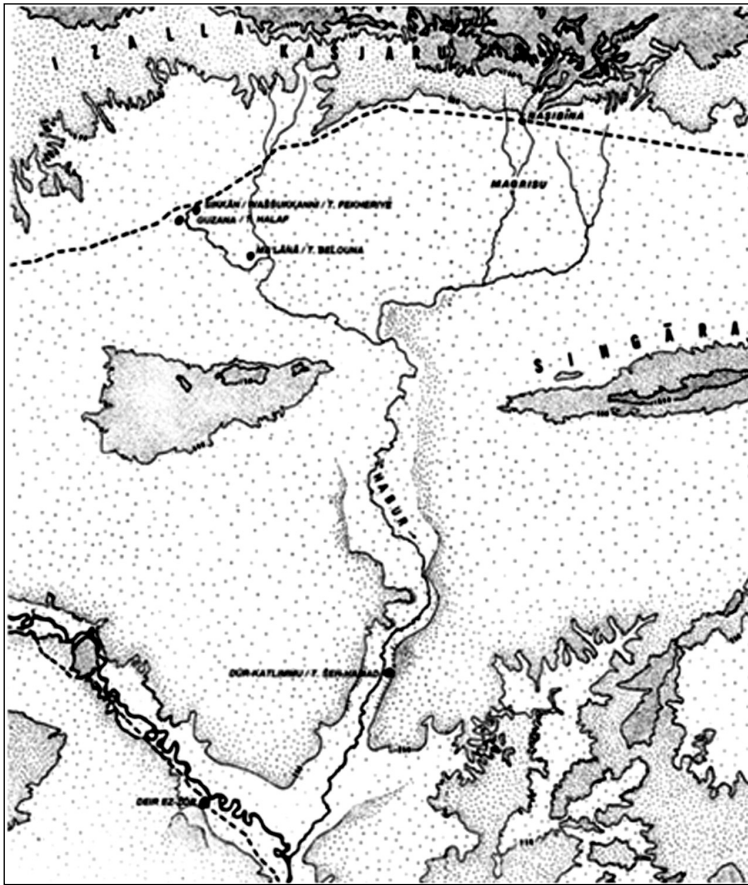
<sup>14</sup> R. Degen, *Die aramäischen Tontafeln vom Tell Halaf*, dans *Neue Ephemeris für semitische Epigraphik* 1 (1972), pp. 49–57, pls. III–VII, 6–22; *SAIO* I (n. 10), pp. 114–142.

<sup>15</sup> W. Röllig, dans *Vorbericht über die dritte bis fünfte syrisch-deutsche Grabungskampagne auf dem Tell Halaf* (Vorderasiatische Forschungen der Max Freiherr von Oppenheim Stiftung 3/2), Wiesbaden 2012, pp. 211–214. Une lecture légèrement corrigée est donnée ci-dessous, pp. 104–105 et 115. Ces tablettes seront citées TH 6–7.

<sup>16</sup> Elles ont été publiées dans L. Bachelot et F.M. Fales (éds.), *Tell Shiukh Fawqani 1994–1998* (History of the Ancient Near East. Monographs 6), Padova 2005, vol. II, pp. 595–694. Cf. ci-dessous, p. 126.

<sup>17</sup> *SAIO* III (n. 10). Elles seront citées au moyen du sigle O. suivi d'un numéro d'ordre de la collection Orientaliste des Musées d'Art et d'Histoire à Bruxelles et de la page de leur édition.

<sup>18</sup> W. Röllig, *Die aramäischen Texte aus Tall Šēḥ Ḥamad / Dūr-Katlimmu / Magdalu* (Berichte der Ausgrabung Tall Šēḥ Ḥamad / Dūr-Katlimmu [BATSH] 17, Texte 5), Wiesbaden 2014. Elles seront citées au moyen du sigle D suivi d'un numéro d'ordre des *Dockets* dans l'édition. Elles ont été réexaminées par E. Lipiński, *Studies in Aramaic*



Région du Habur

Les assyriologues donnent à Ma'lānā le nom de Ma'allanate qui résulte de la combinaison de deux orthographes cunéiformes du toponyme: l'une indique la présence du phonème 'ayin au moyen du signe ' (Ma-'la-na-te), l'autre redouble le l (Ma-al-la-na-te). Aucun contrat de prêt araméen ne figure parmi les tablettes de Til Barsip.

À titre d'exemple, nous présentons ici le déchiffrement d'une «bulle» de Tell Halaf (TH 6) avec une traduction qui donne la vocalisation probable des noms propres.

- |                      |                                  |
|----------------------|----------------------------------|
| 1) <i>ksp š 10+1</i> | «11 s(icles) d'argent            |
| 2) <i>l-'zry 'l</i>  | appartenant à 'Edrī, à charge de |
| 3) <i>qlqln rsh</i>  | Qulqulān, 'pémices               |
| 4) <i>l-hdd rbh</i>  | de Hadad'. Son intérêt           |

*Inscriptions and Onomastics IV* (OLA 250), Leuven 2016, pp. 29–106, 115–116 et 275 (index). Ce volume sera cité plus loin SAIO IV. Pour les correspondances, voir l'index, *ibid.* Les tablettes ont été cataloguées sous le sigle DeZ au Musée archéologique de Deir ez-Zōr, actuellement inaccessible.

5) <i>b-plgh yrh</i>	(s'élève) à sa moitié. Mois de
6) <i>mlh šhd</i>	Milḥ. Témoin(s)
7) <i>brky</i>	Barīkî
8) <i>'ry nny</i>	'Arī, Nanî,
9) <i>ḥsdn ḥnp 𐤇𐤃</i> <sup>(?)</sup>	Ḥsdān, Ḥanpuṭ <sup>(?)</sup> »

Dans l'exposé, nous décrirons d'abord les documents juridiques de l'époque. Ensuite, nous présenterons les traits caractéristiques de la reconnaissance de dette, du louage d'ouvrage, du bail à cheptel, de l'antichrèse et des sûretés.

## 1. Le document juridique

### Le document

Quatre termes sont employés dans les anciennes inscriptions araméennes pour désigner un document juridique : *'grt*, *dnt*, *štr* et *spr*<sup>19</sup>. Aucun n'apparaît dans les contrats de prêt analysés ci-dessous, la lecture *dnyt* dans TH 5 étant douteuse. On n'y trouve même pas *spr*, utilisé au VIII<sup>e</sup> siècle dans les traités de Sfiré et, au V<sup>e</sup> siècle, dans les contrats d'Éléphantine<sup>20</sup>. Vu l'acception très large de ces termes, ils auraient tous pu servir à qualifier les documents qui font l'objet de la présente étude. Ceci ne doit cependant pas nous conduire à méconnaître toute distinction formelle entre les actes que les tablettes en question nous font connaître. Certes, on ne trouve dans le lot examiné ici aucun spécimen d'acte portant sur l'aliénation de corps certains. Ce type d'acte, dont la forme rectangulaire était bien caractérisée au VII<sup>e</sup> siècle av.n.è.<sup>21</sup>, était employé pour les transferts d'immeubles ou de personnes, actes figurant parmi les tablettes akkadiennes des mêmes archives.

C'est la reconnaissance de dette qui est le type de document le mieux représenté parmi les textes araméens. Près de deux cents tablettes nous apportent, sur ce sujet, une information intéressante, bien que la reproduction fidèle des mêmes modèles, jointe à la concision des textes, limite la variété des renseignements que nous y trouvons.

Toutes les tablettes de ce type, à l'exception de deux prêts garantis par un gage personnel ou par une hypothèque<sup>22</sup>, se présentent sous la forme de petits blocs triangulaires d'argile, formés autour d'une ficelle nouée et qualifiés de «bulles» dans la terminologie française. La ficelle émergeait de l'argile, soit aux trois angles de la «bulle», comme c'est généralement le cas, soit au milieu de son côté supérieur, appelé «sommets». Le

<sup>19</sup> J. Hoftijzer et K. Jongeling, *Dictionary of the North-West Semitic Inscriptions* (Handbuch der Orientalistik I/21), Leiden 1995, pp. 12, 256–257, 1124; A.R. Millard, *Some Aramaic Epigraphs*, dans *Iraq* 34 (1972), pp. 131–137 (voir pp. 134–137).

<sup>20</sup> J. Hoftijzer et K. Jongeling, *Dictionary* (n. 19), p. 799, où manque la référence à l'épigraphie éditée par A.R. Millard, ci-dessus, n. 19.

<sup>21</sup> J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), pp. 11–32.

<sup>22</sup> *S.AIO* III (n. 10), O. 3717, p. 134. Cf. ci-dessous, pp. 124–126.



texte est généralement écrit sur les deux faces de la «bulle», que le scribe tournait de droite à gauche.

Au contraire des «bulles» néo-assyriennes, qui ne concernent que le blé et dont la grande majorité porte sur des prêts d'orge, les prêts d'argent prédominent parmi les «bulles» araméennes. Les prêts de paille ne sont pas nombreux<sup>23</sup> et l'on trouve également un prêt de froment<sup>24</sup>, d'ânes<sup>25</sup> et un prêt mixte de moutons et d'argent<sup>26</sup>. En général, les «bulles» portent au sommet ou à la partie supérieure du recto une ou deux impressions du sceau du débiteur, voire des empreintes d'ongle.

On a proposé diverses explications de l'emploi de ces «bulles» d'argile araméennes. Comme la coutume d'établir des documents en double copie est bien attestée dans l'Antiquité<sup>27</sup>, c'est de ce côté que l'on doit chercher la solution du problème<sup>28</sup>. Cette pratique relève des précautions prises pour soustraire les documents juridiques à tout risque de falsification et à toute contestation relative à l'authenticité des clauses. Elle apparaît en Babylonie et en Assyrie sous la forme des tablettes sous enveloppe. La tablette qui portait l'original de l'acte juridique était placée dans une tablette creuse, qui était ensuite fermée. Sur les faces externes de l'enveloppe était écrite une copie de l'acte, et l'empreinte des sceaux ou de leurs succédanés était apposée à côté du texte ainsi transcrit.

En Égypte<sup>29</sup> et en Judée<sup>30</sup>, où l'on se servait de papyrus ou de parchemin, les deux copies étaient écrites à la suite sur une même feuille, séparées par un léger intervalle, la deuxième copie (*scriptura exterior*) restant ouverte pour servir à la consultation courante, tandis que la première (*scriptura interior*), pliée, liée et scellée sous la garantie de témoins, ne devait être ouverte qu'en cas de contestation sur l'authenticité des clauses du contrat. En Judée, l'usage d'établir certains actes en double doit remonter au moins au VII<sup>e</sup> siècle av.n.è., puisque Jérémie dresse en 587 un contrat en double sur peau ou papyrus (Jérémie 32, 10–14). Ce devait être un document double au sens classique du terme<sup>31</sup>, encore que ce ne soit pas certain, car le texte permettrait aussi de penser à deux documents distincts<sup>32</sup>. En tout état de cause, l'emploi de contrats en double est

<sup>23</sup> SAIO III (n. 10), O. 3651, p. 173; O. 3671, p. 176; O. 3715, p. 178.

<sup>24</sup> SAIO III (n. 10), O. 3673, p. 117.

<sup>25</sup> SAIO III (n. 10), O. 3646, p. 71.

<sup>26</sup> SAIO III (n. 10), O. 3656, p. 160.

<sup>27</sup> Bonne étude d'ensemble chez L. Wenger, *Signum*, dans A. Pauly et G. Wissowa (éds), *Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft* II A/2 Stuttgart 1923, col. 2361–2448 (voir col. 2408–2430).

<sup>28</sup> J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), pp. 5–6.

<sup>29</sup> F. Bilabel, *Zur Doppelausfertigung ägyptischer Urkunden*, dans *Aegyptus* 5 (1924), pp. 153–173; 6 (1925), pp. 93–113; H.J. Wolff, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens*, München 1978, pp. 57–83; E.G. Turner, *The Terms recto and verso: The Anatomy of the Papyrus Roll*, dans *Actes du XV<sup>e</sup> Congrès international de Papyrologie* I, Bruxelles 1978, pp. 28–44; E. Boswinkel et P.W. Pestman, *Les archives privées de Dionysios, fils de Kephala*, Leiden 1982, pp. 176–181, 190.

<sup>30</sup> E. Koffmahn, *Die Doppelurkunden aus der Wüste Juda*, Leiden 1968, avec la bibliographie antérieure (pp. 194–195); N. Lewis, *The Documents from the Bar Kokhba Period in the Cave of Letters. Greek Papyri*, Jerusalem 1989, pp. 6–11.

<sup>31</sup> E. Koffmahn, *Die Doppelurkunden* (n. 30), pp. 16–22.

<sup>32</sup> F. Bilabel, *Zur Doppelausfertigung ägyptischer Urkunden* (n. 29), p. 98.

ainsi attesté en Palestine vers les années 600 av.n.è. Cet usage pourrait y remonter au VIII<sup>e</sup> siècle av.n.è., si les quelque cinquante «bulles» d'argile trouvées à Samarie avaient servi à sceller des documents doubles<sup>33</sup>. Il serait étonnant que la Syrie et la Phénicie n'aient pas connu la même pratique ou une pratique similaire.

Les «bulles» araméennes témoignent de l'existence d'une solution intermédiaire entre les tablettes sous enveloppe et les copies doubles établies sur peau ou papyrus. La première copie était pliée, liée et scellée au moyen de la «bulle» qui renfermait le nœud de la ficelle. La seconde copie était ensuite inscrite sur la «bulle», au sommet de laquelle on apposait l'empreinte des sceaux ou de leurs succédanés, tout comme sur l'enveloppe en argile. En principe, les deux copies de l'acte devaient avoir la même teneur, à l'exception de menues variantes orthographiques et de quelques différences dans l'énumération des témoins. Mais il n'en était pas toujours ainsi. Quelques enveloppes de documents paléo-babyloniens de Mari, datant du XVII<sup>e</sup> siècle, ne portaient déjà que les empreintes de sceaux et une brève note signalant le nom des parties et la nature de l'acte porté par la tablette intérieure<sup>34</sup>. Comme certaines tablettes araméennes ne mentionnent même pas le nom du créancier ou du vendeur, ce ne peuvent être que des résumés de la première copie, écrite sur papyrus ou parchemin et irrémédiablement perdue.

L'original était constitué par cette copie scellée qui était à l'abri des entreprises d'un faussaire. Le texte de la «bulle» ne servait qu'à faire connaître aisément les dispositions du contrat et pouvait omettre, à l'occasion, certaines précisions de l'original. Comme le document était conservé par le créancier, le nom de celui-ci pouvait être omis sur la tablette. De même, la mention du nom de l'éponyme dans la date pouvait paraître superflue, puisque les contrats de prêt se concluaient en général pour une période ne dépassant pas une année. À cet égard, la comparaison du texte araméen avec le texte akkadien des «bulles» bilingues de Ninive apporte une confirmation, car le texte araméen omet certaines données du texte en caractères cunéiformes. Un exemple extrême est fourni par une «bulle» des archives de Ma'lanā qui est totalement anépigraphie, ne portant, à son sommet, que deux empreintes du sceau du présumé débiteur dont l'identité était ainsi déterminée (O. 3653). L'ultime étape de la tendance à abrégé la seconde copie est sans doute représentée par les documents araméens d'Égypte, dont la *scriptura exterior* indique simplement la nature de l'acte et le nom des parties<sup>35</sup>.

Les parallèles les plus proches des «bulles» araméennes sont évidemment les «bulles» néo-assyriennes, puis les tablettes élamites de l'administration achéménide à Persépolis<sup>36</sup>. Les unes et les autres devaient être fixées à des papyrus ou à des parchemins portant un

<sup>33</sup> J.W. et G.M. Crowfoot et K.M. Kenyon, *The Objects from Samaria* (Samaria – Sebaste III), London 1957, pp. 2, 88, pl. XV, 29–30.

<sup>34</sup> G. Boyer, *Archives royales de Mari VIII. Textes juridiques*, Paris 1958, pp. 159–160.

<sup>35</sup> L. Wenger, *Über Stempel und Siegel*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung* 42 (1921), pp. 611–638 (voir p. 626); H. Steinacker, *Die antike Grundlage der frühmittelalterlichen Privaturkunde*, Leipzig 1927, p. 165, n. 6. Mais cf. R. Yaron, *Introduction to the Law of the Aramaic Papyri*, Oxford 1961, pp. 24–26.

<sup>36</sup> Voir la description de R.T. Hallock, *Persepolis Fortification Tablets* (OIP 92), Chicago 1969, pp. 77–78.



texte araméen, comme G.G. Cameron et J.N. Postgate l'ont déjà soutenu avec de bons arguments à l'appui<sup>37</sup>. L'emploi de ce genre de documents doubles ne signifie pas que la *Doppelurkunde* du type classique n'était pas utilisée en Mésopotamie et dans les régions limitrophes. Les deux parchemins grecs d'Avroman, qui datent de 88/7 et de 22/1 av.n.è., en ont toutes les caractéristiques, à l'exception des signatures au verso<sup>38</sup>. Les deux copies sont écrites à la suite sur une même peau, séparées par un léger intervalle, la deuxième copie (*scriptura exterior*) restant ouverte, tandis que la première (*scriptura interior*), roulée, liée et scellée d'un sceau d'argile apposé sur la ficelle, ne devait être ouverte qu'en cas de contestation. Comme ces documents concernent des ventes de vignobles dans la région de Shehrizar, au Kurdistan perse, il n'est guère vraisemblable qu'ils témoignent de l'adoption d'une coutume romaine. Du reste, il est possible que les «bulles» d'argile de l'époque séleucide, trouvées à Warka, proviennent de tels documents doubles. Cette pratique était connue au Proche-Orient avant l'arrivée des Romains<sup>39</sup>, comme l'indique l'acte d'achat rédigé en double à Araq el-Émir de Transjordanie en 259 av.n.è.<sup>40</sup> Il est donc possible que l'adoption du document double par l'administration romaine soit due à l'influence de l'Orient sémitique<sup>41</sup>.

La similitude de la pratique notariale des scribes araméens et des usages relevés dans les documents cunéiformes se manifeste tout particulièrement dans les précautions prises pour soustraire les actes à tout risque de falsification et à toute contestation relative à leur validité. Nous avons déjà traité de l'usage du document double dont les «bulles» nous livrent la *scriptura exterior*. Cette copie, qui pouvait être un résumé de l'original, n'avait pas la même valeur probante que le texte scellé, parce qu'elle n'était pas à l'abri des entreprises d'un faussaire. Au cas où des doutes étaient émis sur son authenticité, la vérification était facile, puisqu'il suffisait de tailler la ficelle et de dérouler le parchemin ou le papyrus pour pouvoir comparer copie et original.

<sup>37</sup> G.G. Cameron, *Persepolis Treasury Tablets* (OIP 65), Chicago 1948, pp. 24–31; J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), pp. 5–6. Cf. P. Briant, W.F.M. Henkelman et M.W. Stolper (éds), *L'archive des Fortifications de Persépolis. État de questions et perspectives de recherches* (Persika 12), Paris 2008. Pour une publication iranienne de plusieurs centaines de tablettes, voir R. Schmitt, *Zu den Persepolis Fortification Tablets im Iran Bāstān Museum*, in *Orientalia* 79 (2010), pp. 390–400.

<sup>38</sup> E.H. Minns, *Parchments of the Parthian Period from Avroman in Kurdistan*, dans *Journal of Hellenic Studies* 35 (1915), pp. 22–65 (voir pp. 47–48); L. Mitteis, *Zwei griechische Rechtsurkunden aus Kurdistan*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung. Romanistische Abteilung* 36 (1915), pp. 425–429. Cf. aussi l'étude récente de V.A. Livshits, *The Avroman Parchement III in Parthian*, dans *Anabasis* 1 (2010), pp. 159–174, avec une large bibliographie et des photographies des trois parchemins.

<sup>39</sup> M. Rostovtzeff, *Seleucid Babylonia: Bullae and Seals of Clay with Greek Inscriptions*, dans *Yale Classical Studies* 3 (1932), pp. 1–114 et pl. I–XI (voir pp. 5–25, en particulier p. 10); N. Avigad, *Bullae and Seals from a Post-Exilic Judaean Archive* (Qedem 4), Jerusalem 1976, pp. 30–31; id., *Hebrew Bullae from the Time of Jeremiah*, Jerusalem 1986, pp. 124–126.

<sup>40</sup> P. Zenon 3: C.C. Edgar, *Zenon Papyri* (Catalogue général des antiquités égyptiennes au Musée du Caire) I, Le Caire 1925.

<sup>41</sup> E.Y. Kutscher, *New Aramaic Texts*, dans *JAOS* 74 (1954), pp. 233–248 (voir p. 246, n. 129); E. Koffmahn, *Die Doppelurkunden* (n. 30), pp. 20–30.

## Les empreintes

L'usage du sceau dans les documents araméens ne présente avec la pratique néo-assyrienne aucune différence digne de remarque, si ce n'est l'emplacement de l'empreinte sur la tablette. C'est le même type de cachet, gravé en creux, et, dans d'autres cas, le même type de sceau-cylindre portant une scène mythologique ou un motif géométrique<sup>42</sup>. Cette situation correspond à celle de l'ensemble du monde assyro-babylonien où l'emploi du cachet ouest-sémitique, moins cher et plus maniable, s'est généralisé dès le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, au point que le sceau-cylindre fût devenu relativement rare au VII<sup>e</sup> siècle. Les documents juridiques néo-assyriens ne font aucune distinction entre ces deux types de sceau qu'ils appellent invariablement NA<sub>4</sub>.KIŠIB, logogramme qu'on lit *kunukku*, bien que l'orthographe syllabique n'en soit point attestée à l'époque néo-assyrienne. Le terme araméen désignant le sceau est *htm*, écrit plus tard *hwtm*. On le trouve employé de la même manière que NA<sub>4</sub>.KIŠIB, ainsi sur les tablettes araméennes de Dūr-Katlimmu, sur deux «bulles» d'Ashur et sur des tablettes de provenance incertaine. Le terme *htm* n'apparaît toutefois pas dans les documents qui proviennent de Ma'lanā, de Tell Halaf et de Ninive.

Les sceaux apposés étaient originairement ceux des parties et de quelques témoins. Mais tandis que les sceaux des témoins ne servaient qu'à authentifier l'acte, celui qu'apposait le débiteur ou, de façon plus générale, toute partie qui faisait une promesse, avait pour effet de renforcer l'engagement ainsi contracté. Les tablettes araméennes attestent la pratique plus récente selon laquelle seul le débiteur ou la partie faisant une promesse apposait le sceau, parfois deux ou trois fois. Les tablettes portant deux empreintes différentes confirment cet usage. Il y avait soit deux débiteurs, soit également un garant.

On sait que lorsque le sceau est employé pour corroborer une promesse, il peut être remplacé par des succédanés qui n'ont aucune valeur d'authentification. C'est d'abord la frange du vêtement du débiteur qui était imprimée sur l'argile encore molle de la tablette, après que le texte eût été écrit. Elle était un substitut de la personnalité et pouvait même servir symboliquement de gage contractuel<sup>43</sup>. Un passage de la Sagesse araméenne d'Ahiqar atteste encore cet usage<sup>44</sup> et indique que «franges de vêtement», en akkadien *sissiktu*, se disait en araméen *knpy lbs*. L'expression n'apparaît jamais dans les textes juridiques, mais l'emploi des franges est peut-être reconnaissable par les traces laissées sur la tranche supérieure d'une tablette de Ma'lanā. Ailleurs, les empreintes sont

<sup>42</sup> A. Fügert, *Die neuassyrische und spätbabylonische Glyptik aus Tall Šēh Ḥamad/Dūr-Katlimmu* (Berichte der Ausgrabung Tall Šēh Ḥamad / Dūr-Katlimmu [BATSH] 16), Wiesbaden 2015, avec une bibliographie. Le cachet et le sceau-cylindre sont invariablement appelés *htm* en araméen: J. Hoftijzer et K. Jongeling, *Dictionary* (n. 19), pp. 413–414.

<sup>43</sup> Sur l'usage de la frange du vêtement et sa signification, voir P. Koschaker, *Über einige griechische Rechtsurkunden aus den ostlichen Randgebieten des Hellenismus*, Leipzig 1931, pp. 115–117.

<sup>44</sup> B. Porten et A. Yardeni, *Textbook of Aramaic Documents from Ancient Egypt* III. *Literature, Accounts, Lists*, Jerusalem 1993, C1.1, 107.

différentes. Elles consistent parfois en des marques obtenues par des coquillages enfoncés dans l'argile humide. Il est possible qu'ils étaient fixés à l'extrémité des franges à la fois pour les orner et les empêcher de s'effiloche<sup>45</sup>.

Plusieurs tablettes portent des empreintes d'ongles employées comme signes de validation<sup>46</sup>. Cet usage est très commun dans les documents néo-assyriens du début du VII<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>, mais semble ensuite céder progressivement la place au cachet. Dans les documents akkadiens, le *šupru* ou «empreinte d'ongle» représente le doigt du débiteur, de l'*accipiens*, de celui contre lequel l'acte est destiné à faire foi. En effet, soutient G. Boyer, jamais un témoin ou le scribe ne l'apposerait. Au contraire, la pratique des notaires araméens, qui ne font jamais mention de l'empreinte d'ongle, n'est pas évidente à première vue. M. Lidzbarski avait reconnu cinq empreintes d'ongle au sommet d'une tablette araméenne d'Ashur (Ashur 5), et ce nombre correspond à celui des quatre témoins et du débiteur<sup>48</sup>. Pareillement, J. Friedrich avait compté environ sept empreintes d'ongle au sommet d'une tablette araméenne de Tell Halaf (TH 4), et ce chiffre approximatif correspond probablement à celui des huit témoins et du débiteur<sup>49</sup>.

Faut-il en conclure que les témoins, aussi bien que l'*accipiens*, apposaient l'empreinte de leur ongle sur les contrats de prêt ? La place des deux empreintes sur la tablette cunéiforme ND 215<sup>50</sup>, qui est précisément un contrat de prêt, pourrait suggérer une telle solution. En effet, les empreintes y ont été apposées au verso, immédiatement après les noms des témoins, qui sont cependant au nombre de quatre<sup>51</sup>. Mais la réponse à cette question est probablement différente. Tout comme il apposait deux fois son sceau, le débiteur apposait deux fois aussi l'empreinte de son ongle. Peut-être le faisait-il même plus de deux fois, si toutes les traces visibles au sommet des tablettes araméennes sont vraiment des empreintes d'ongles.

<sup>45</sup> D. Homès-Fredericq, *Glyptique sur les tablettes araméennes des Musées Royaux d'Art et d'Histoire*, dans *Revue d'Assyriologie* 70 (1976), pp. 57–70 (voir p. 69); ead., *Coquillages et glyptique araméenne*, dans M. Kelly-Buccellati (éd.), *Insight through Images. Studies in Honor of E. Porada* (Bibliotheca Mesopotamica 21), Malibu 1986, pp. 209–220; ead., *La glyptique des archives inédites d'un centre provincial de l'Empire assyrien*, dans K.R. Veenhof (éd.), *Cuneiform Archives and Libraries*, Leiden 1986, pp. 247–259.

<sup>46</sup> D. Homès-Fredericq, *Glyptique* (n. 45), pp. 68–69.

<sup>47</sup> Le texte précise parfois que les intéressés «ont imprimé leur ongle au lieu de leur sceau»; cf., par exemple, R. Mattila, *Legal Transactions of the Royal Court of Nineveh, Part II* (State Archives of Assyria XIV), Helsinki 2002, n<sup>os</sup> 463–464. Sur l'usage de l'empreinte d'ongle et sa signification, voir G. Boyer, *Šupur X kima kunnukišu*, dans *Symbolae ad iura Orientis antiqui pertinentes P. Koschaker dedicatae* (SD II), Leiden 1939, pp. 208–218 = G. Boyer, *Mélanges d'histoire du droit oriental*, Paris 1965, pp. 3–13. Pour quelques mises au point, voir J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), pp. 8–9.

<sup>48</sup> *SAIO* I (n. 10), p. 104.

<sup>49</sup> *Ibid.*, pp. 134–135.

<sup>50</sup> J.N. Postgate, *The Governor's Palace Archive* (Cuneiform Texts from Nimrud II), London 1973, n<sup>o</sup> 106.

<sup>51</sup> Chaque nom est précédé de IGI. Il ne s'agit donc pas d'un cas semblable à celui dont il sera question plus bas.

### Les témoins

De façon générale, l'assistance de témoins instrumentaires lors de la conclusion et de la rédaction des contrats et autres actes juridiques obéit chez les Araméens aux mêmes règles que chez les populations voisines de l'ancien Orient. Leur nombre semble avoir varié suivant l'importance de l'acte et surtout la durée de ses conséquences juridiques. C'est ainsi qu'il sera plus élevé pour une action en justice que pour un prêt à court terme. Dans les textes araméens qui font l'objet de la présente publication, le nombre de témoins oscille entre deux et une dizaine, mais il se limite à deux dans un grand nombre de cas. On en trouve ailleurs trois, quatre, cinq, voire sept. Un doute sur leur nombre exact est parfois justifié. Non seulement le texte peut être endommagé, mais le terme *br*, «fils de», ne précède pas toujours le patronyme, du moins à une époque plus tardive<sup>52</sup>. Ce pourrait être le cas d'un prêt d'argent consenti par Mannu-k(i)-Adad (*Mnkdd*) à Ri'-Adad (*R'dd*)<sup>53</sup> dont le contrat, dépourvu d'impressions sigillaires, porte trois empreintes d'ongle, bien distinctes, et mentionne les témoins de la manière suivante<sup>54</sup>:

4) <i>šhdn yš'</i>	«Témoins: Yaša', (fils de)'
5) <i>'dr w-hddmlk</i>	'Eđer, et Hadad-malak, (fils de)'
6) <i>mwqr'</i>	Mūqarā.»

On peut se demander en effet si les trois empreintes d'ongle sur la tranche supérieure de la «bulle» ne sont pas celles du débiteur et de deux témoins. La tablette provient d'un site inconnu et il n'est donc pas possible de comparer l'emploi de la conjonction *w* dans la formulation du contrat à celui d'autres actes des mêmes archives ou de la même localité.

La présence d'au moins deux témoins correspond à une coutume ouest-sémitique qui fut codifiée dans l'ancienne législation hébraïque exigeant au moins deux témoins pour quelque cause que ce soit<sup>55</sup>. La tablette ne mentionnant qu'un seul témoin constitue un cas particulier, puisque le texte n'est pas un document juridique<sup>56</sup>. C'est l'annonce d'un paiement dont la véracité était peut-être attestée par le «témoin».

Le terme araméen désignant le témoin est *šhd*<sup>57</sup>, que l'on prononçait *sāhid*. À Ma'lānā, on trouve souvent le pluriel *šhdn*, parfois *šhdy'*, suivi d'une liste de noms<sup>58</sup>. Cette disposition se retrouve sur les «bulles» d'Ashur<sup>59</sup>, de Tell Halaf<sup>60</sup>, de Ninive<sup>61</sup>, très

<sup>52</sup> *SAIO* IV (n. 18), p. 190.

<sup>53</sup> Pour le nom *R'dd*, voir *SAIO* I (n. 10), p. 125.

<sup>54</sup> A. Lemaire, *Les formulaires juridiques* (n. 6), pp. 202 et 223, fig. 4c.

<sup>55</sup> Deut. 19, 15; cf. Is. 8, 2.

<sup>56</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3672, p. 119.

<sup>57</sup> J. Hoftijzer et K. Jongeling, *Dictionary* (n. 19), p. 1113.

<sup>58</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3714, p. 28; O. 3659, p. 115; O. 3717, p. 134; O. 3652, p. 144; O. 3647, p. 150; O. 3716, p. 154; O. 3656, p. 160; O. 3657, p. 169; O. 3651, p. 173; O. 3671, p. 176.

<sup>59</sup> Ashur 1-5, cf. n. 10.

<sup>60</sup> TH 1, 4 et 7, cf. n. 13 et 15.

<sup>61</sup> *CIS* II, 43.

souvent à Dūr-Katlimmu<sup>62</sup>, sur des tablettes de provenance inconnue et, plus tard, dans la plupart des documents d'Éléphantine<sup>63</sup> où la liste des témoins est habituellement annoncée par l'expression *šhdy' bgw*, «y sont témoins ...»<sup>64</sup>. On trouve aussi, sur les «bulles», le singulier *šhd* suivi des noms sans la répétition de *šhd*; les noms sont souvent liés alors entre eux par la conjonction *u*<sup>65</sup>. Enfin, chaque nom peut être précédé de *šhd*, dont l'emploi correspond alors à celui du logogramme IGI dans les contrats akkadiens. Cette disposition se rencontre à Ma'lānā<sup>66</sup>, à Ashur (Ashur 6), à Tell Halaf (TH 2), sur d'autres tablettes et dans plusieurs documents d'Éléphantine<sup>67</sup>. En revanche, *šhd* suit le nom des témoins dans les textes araméens de l'époque romaine. La profession ou la fonction d'un témoin n'est pas indiquée sur les «bulles» araméennes sauf – exceptionnellement – celle de scribe.

Le rôle juridique des témoins était plus important au Proche-Orient ancien que dans la jurisprudence moderne. Bien sûr, il faut distinguer ici entre le témoin de simple présence, le *hāḏer el-ḥeir* des Bédouins, qui a vu de ses yeux les événements dont il devra attester l'exactitude, et le «témoin attesté», le *šāhed mušahhad*, qui a été pris à témoin au moment même où l'action se déroulait et s'en est porté garant. C'est de ce second genre de témoin dont il est question ici. Certes, ce témoin ne garantissait pas la sincérité de tout le contenu de l'acte, mais il déclarait que l'acte avait eu lieu et que les parties y avaient inclus telle et telle disposition. Ce second aspect de son témoignage était particulièrement important dans une société en grande partie illettrée.

Le choix des témoins n'était pas soumis, semble-t-il, à des règles strictes, bien que certains types de documents sur «bulle», tels les litiges, paraissent exiger la présence de neuf «témoins» constituant un genre de jury<sup>68</sup>. Dans la plupart des cas, chaque partie amenait probablement ses témoins. Dans les documents néo-assyriens, le scribe qui avait rédigé l'acte mentionnait généralement son nom à la fin de la liste des témoins. Cette pratique se reflète exceptionnellement sur une «bulle» araméenne d'Ashur et une «bulle» de Dūr-Katlimmu<sup>69</sup>, tandis que le nom du scribe précède la liste des témoins dans les documents d'Éléphantine. Si le titre de scribe, *spr*(?), n'apparaît guère sur les «bulles» araméennes, c'est peut-être dû au fait que le texte des tablettes ne reproduit que les éléments essentiels de l'original, tels les noms mêmes des témoins, rarement suivis du patronyme. La qualité de scribe, que possédait le dernier témoin de la liste, n'apportait, semble-t-il, aucun élément concret à la valeur juridique de l'acte, même si le rôle du *spr* professionnel ne se bornait pas à tenir le poinçon, mais était comparable à la fonction de notaire, de praticien du droit.

<sup>62</sup> W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), p. 270b (index).

<sup>63</sup> B. Porten et A. Yardeni, *Textbook of Aramaic Documents from Ancient Egypt II, Contracts*, Winona Lake 1989, p. XLIa.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. XIXb.

<sup>65</sup> Ce n'est pas le cas dans TH 6 (cf. n. 15) et *SAIO* III (n. 10), O. 3645, p. 50.

<sup>66</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3713, p. 53; O. 3654, p. 88; O. 3650, p. 101; O. 3649, p. 166.

<sup>67</sup> B. Porten et A. Yardeni, *Textbook II* (n. 63), pp. XL–XLI.

<sup>68</sup> *SAIO* IV (n. 18), p. 33.

<sup>69</sup> Ashur 4, 13; D 8\*, 9; cf. n. 10 et W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), p. 222.

### La date

L'indication de la date à laquelle l'acte a été rédigé est assez souvent omise sur les «bulles». Les prêts d'orge et de paille ne sont souvent pas datés, mais la plupart des prêts d'argent portent la mention du mois et de l'année ou du mois seul au cours duquel le prêt a été contracté. Cette précision permettait de fixer l'échéance du remboursement et de calculer éventuellement le montant des intérêts dus au moment où le capital devait être remboursé. Elle est moins utile dans les prêts d'orge et de paille, traditionnellement remboursables après le battage. Si la mention de l'éponyme fait souvent défaut dans les prêts d'argent, c'est que ceux-ci n'étaient consentis que pour une période ne dépassant pas un an. Le quantième du mois n'est indiqué qu'une seule fois<sup>70</sup>. Ces omissions peuvent s'expliquer aussi par la nature de sommaire qu'il convient de reconnaître aux «bulles». L'indication de la date fait généralement suite au corps même de l'acte et précède la liste des témoins, mais l'usage contraire est attesté par plusieurs documents. La pratique notariale, dont ces actes témoignent, diffère en tout cas de celle des documents d'Éléphantine et de Samarie (Wadi Daliyeh) dans lesquels la date est indiquée au début du texte.

L'examen des dates auxquelles les prêts sont contractés ne révèle pas la prédominance d'un mois déterminé. Il n'est pas possible d'expliquer les prêts d'argent par la satisfaction de besoins saisonniers, comme le serait l'achat de semences. Les prêts d'orge et de paille n'étant souvent pas datés, on ne peut y chercher systématiquement une confirmation de pratiques usuraires qui exploiteraient la variation des cours avant et après la récolte.

## 2. Reconnaissances de dette

La plupart des documents araméens en forme de «bulle» triangulaire appartiennent au genre de reconnaissances de dette. Leur structure juridique est la même qu'il s'agisse d'argent, d'orge, de paille ou de cheptel. Elle ressort clairement du formulaire employé qui est du type classique, répandu de la Syrie à l'Élam. Il comprend essentiellement une formule de reconnaissance de la dette qui en mentionne l'objet – argent, orge, froment, paille, âne, moutons et argent, – donne normalement le nom du créancier et, bien sûr, les noms des débiteurs. À Ninive, à Ashur, à Ma'lānā, à Tell Halaf, l'objet de la dette est signalé toujours au début de l'acte, tandis que l'indication de la quantité peut précéder ou suivre les noms du créancier et des débiteurs. En revanche, la première ligne des «bulles» de Dūr-Katlimmu et de deux «bulles» d'Ashur<sup>71</sup> est caractérisée par le mot *htm*, «sceau, empreinte», suivi du nom de son propriétaire, qui est le débiteur, par exemple *htm šlpqd*, «Sceau de Ša-ili-pāqīdu». La phrase «sceau d'un tel» se réfère à l'impression du sceau sur la tranche supérieure de la tablette ou dans la partie supérieure du recto. Elle est utilisée même quand le sceau est remplacé par son succédané, à savoir, une ou

<sup>70</sup> SAIO III (n. 10), O. 3717, p. 134.

<sup>71</sup> VA 7498 (Ashur 4) et IM 96.737 (Ashur 8); cf. n. 10 et 12.



plusieurs empreintes d'ongle du débiteur. Même dans ce cas, rien ne justifie la traduction de *h̄tm* par «document scellé».

Le nom du créancier est introduit par la préposition *l* d'appartenance ou par le pronom démonstratif-relatif *zy* qui exprime, comme notre «de», les relations les plus diverses. Les deux constructions ont exactement la même valeur et la différence n'est que stylistique : l'usage de la préposition *l* est purement araméen, tandis que l'emploi de *zy* reflète le style des documents néo-assyriens qui introduisent le nom du créancier par le pronom *ša*. À Ma'lānā, le créancier est Ḥaddiy, Ḥarranay ou Šehrnûrî; à Dūr-Katlimmu, c'est très souvent Šulmu-šarri, garde du corps du prince héritier, actif de 667 à 630 av.n.è. Sur deux «bulles» de Tell Halaf et dans quatre textes de Ma'lānā, dont un en écriture cunéiforme, le dieu Hadad est censé être le propriétaire de l'argent, qualifié de «prémices de Hadad», appellation d'un type d'offrandes faites aux temples néo-assyriens<sup>72</sup>.

L'envoi d'un transport d'étain au temple local de Hadad suppose que ce dernier exerçait une activité d'ordre économique. C'est au même temple que doit se rapporter l'expression SAG.MEŠ *ša* <sup>d</sup>U d'un document cunéiforme de Ma'lānā, daté de 652 av.n.è.<sup>73</sup> L'expression est transcrite en araméen sous la forme *rsh* (*rēšāti*) *lhdd* ou bien elle est abrégée en *lhdd*<sup>74</sup>. La même formule s'applique à un sanctuaire d'Ištar d'Arbèles : *rsh zy 'šr 'rb 'l*<sup>75</sup>. On la retrouve à Tell Halaf (TH 6-7), où *rsh l-hdd* ou *rsh zy hdd* doit se référer au sanctuaire de Hadad. La formule qualifie toujours l'argent et paraît indiquer que cet argent, appelé «prémices» de la divinité, était la propriété de Hadad ou d'Ištar. Si le texte de TH 6-7 et de O. 3650 (p. 101) est équivoque, puisque l'argent est considéré en même temps comme le bien de 'Eḏrî ou de Ḥarranay, la formulation des autres documents ne semble accorder au créancier humain que le rôle d'un gestionnaire.

Le nom du débiteur est introduit par l'une des prépositions 'l ou 'l, exceptionnellement *qdm*<sup>76</sup>. Dans deux cas, le scribe a utilisé le syntagme *ntn 'l* ou *ntn l*, «a donné à»<sup>77</sup>. Toutes ces formules sont équivalentes et l'usage de diverses prépositions ne se prête à aucune distinction de nature juridique.

Les prêts sont présentés sous forme d'une reconnaissance de dette et l'acte spécifie parfois qu'il s'agit d'un «prêt», en araméen *zph/zpt*<sup>78</sup>, terme technique qui s'applique

<sup>72</sup> St. Zawadzki, *Neo-Assyrian Temple Sacrifices*: 1. *rēšēti*, dans *Rocznik Orientalistyczny* 41/2 (1980), pp. 151-155.

<sup>73</sup> O. 3700, cf. *SAIO* III (n. 10), pp. 155-156.

<sup>74</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3652, 1-2, p. 144; O. 3647, 1-2, p. 150; O. 3716, 1, p. 154.

<sup>75</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3650, 2, p. 101.

<sup>76</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3713, p. 56. Il est possible que *qdm* soit utilisé aussi sur une tablette d'origine douteuse, peut-être de Dūr-Katlimmu, conservée au Musée Hecht à Haïfa et publiée par A. Lemaire, *An Aramaic Tablet from the 7<sup>th</sup> Century BCE in the Hecht Museum Collection*, dans *Michmanim* 15 (2001), pp. 31\*-37\*. Lemaire y lit deux fois *qrn*, «capital» (lignes 3 et 4), mais la lecture *qdm* est plus probable à la ligne 3, vu la brièveté de la hampe de *d/r* et l'absence d'une préposition introduisant le nom du débiteur, qui devrait se trouver à la ligne 3.

<sup>77</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3716, 2-3, p. 154; O. 3652, 3-4, p. 144.

<sup>78</sup> Ashur 4, 4 (cf. n. 10); *SAIO* III (n. 10), O. 3650, 4, p. 101; O. 3658, 1, p. 113; O. 3715, 1, p. 178; W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 47, 5. Cf. J. Hoftijzer et K. Jongeling, *Dictionary* (n. 19), pp. 338-339.

à tout prêt à titre onéreux. Par ailleurs, c'est la mention d'un garant, qui «a topé dans la main»<sup>79</sup>, et l'indication du taux d'intérêt qui sont révélatrices de ces opérations.

Deux «bulles», une de Tell Halaf, l'autre de Dūr-Katlimmu, portent une clause d'intérêts moratoires, ne commençant à courir qu'à défaut de la restitution de l'orge sur l'aire, à la moisson prochaine<sup>80</sup>. Par ailleurs, la clause d'intérêts manque dans certaines reconnaissances de dette araméennes, mais il ne s'en suit nullement que la cause de la dette ne réside pas dans un prêt. En effet, d'une part, le prêt peut être gratuit et, d'autre part, la clause d'intérêts n'intervient pas dans les prêts dont l'intérêt est prélevé à la source, la quantité indiquée incluant déjà l'intérêt. Trois reconnaissances de dette d'Ashur appartiennent très probablement à cette dernière catégorie (Ashur 1-3) et on peut croire que deux «bulles» de Ma'lānā<sup>81</sup> relèvent du même type d'actes de prêt, d'autant plus que la dette porte sur une faible quantité d'orge. La quantité de froment prêté n'est même pas indiquée sur un autre «bulle» de Ma'lānā<sup>82</sup>, ce qui peut supposée une *scriptura interior* plus circonstanciée.

Le prêt à usage est représenté par un acte de Ma'lānā<sup>83</sup>, où Haddiy prête à Lā-qēpu quatre ânes sous la responsabilité d'un tiers qui se porte garant. Les prêts de consommation portent sur de l'orge, du froment, de la paille, peut-être de l'argent destiné à des achats de victuailles. Un acte de Ma'lānā<sup>84</sup> combine un prêt d'argent et un prêt d'ovins, qui cache en réalité un bail à cheptel profitable pour leur propriétaire, en l'occurrence Šehrnûrî.

### Taux d'intérêt

Les renseignements les plus intéressants que nous donnent les actes de prêt concernent les taux d'intérêt. La variété des taux et leur élévation font supposer à tort qu'il n'existait ni loi ni coutume prohibant les prêts usuraires. Si deux ou trois prêts sont dépourvus de clause d'intérêts, il ne faudrait pas croire que le prêteur agissait alors par pure bienveillance et rendait à l'emprunteur un service gratuit. Comme aucun de ces actes n'indique que les intérêts sont remplacés par les services d'un serviteur ou par la constitution d'une sûreté réelle dont la possession et la jouissance confèreraient au créancier un avantage pécuniaire, il convient d'envisager la possibilité de prêts incluant l'intérêt dans la quantité remboursable qui serait ainsi supérieure à la quantité réellement prêtée.

<sup>79</sup> SAIO III (n. 10), O.3646, 4–5, p. 71; O. 3670, 3, p. 85; O. 3658, 5, p. 113; W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 54, 8; D 60, 5. Voir aussi A. Lemaire, *Nouvelles tablettes araméennes*, Genève 2001, n° 1, 12, revu par E. Lipiński, *New Aramaic Clay Tablets, dans Bibliotheca Orientalis* 59 (2002), col. 245–259 (voir col. 248–249). Cf. SAIO III (n. 10), pp. 75–76, 270; SAIO IV (n. 18), pp. 39–44; E. Lipiński, *mḥ'/mḥī*, dans H. Gzella (éd.), *Aramäisches Wörterbuch* (ThWAT IX), Stuttgart 2016, col. 408–410 (voir col. 409–410).

<sup>80</sup> TH 1; W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 62; cf. SAIO IV (n. 18), pp. 53–57.

<sup>81</sup> SAIO III (n. 10), O. 3658, p. 113; O. 3659, p. 115.

<sup>82</sup> SAIO III (n. 10), O. 3673, p. 117.

<sup>83</sup> SAIO III (n. 10), O. 3646, p. 71.

<sup>84</sup> SAIO III (n. 10), O. 3656, p. 160.

L'existence de tels formulaires de prêt, sans stipulation explicite d'intérêts, est connue par les documents akkadiens, hébreux et ugaritiques. En effet, l'ancien monde sémitique connaissait deux types de prêt à intérêts, dont les noms techniques nous sont connus aussi bien en akkadien qu'en sémitique occidental. Si l'emprunteur échangeait un reçu de 30 sicles contre un prêt effectif de 20 sicles, l'intérêt était prélevé à la source et le prêt portait le nom de *hubut(tā)tu* en akkadien, de *nṭk* en ugaritique, de *nešek* en hébreu et de *[n]šk* ou *nsk* en araméen<sup>85</sup>. En revanche, si l'emprunteur délivrait un reçu pour 20 sicles et s'engageait à rembourser 30 sicles à l'échéance, le prêt s'appelait *hubullu* en akkadien, *tarbīt* en hébreu et *marbīt* en araméen. Ces deux types de prêt étaient utilisés qu'il s'agisse d'argent, d'orge, de paille ou d'autres objets calculables ou mesurables. Il est donc possible que certains de nos contrats de prêt ne stipulant pas d'intérêts doivent être interprétés dans ce sens.

C'est probablement le cas d'une tablette de Tell Halaf, trouvée en 2010 et éditée par W. Rölli<sup>86</sup>. Les 6 sicles prétendument prêtés à Pālig et faisant partie des «prémices de Hadad» comprennent vraisemblablement les deux sicles d'un intérêt au taux de 50%. Le prêt réel s'élèverait dès lors à 4 sicles.

- |   |   |
|---|---|
| 1) <i>ksp zy 'zry</i>                       | «Argent appartenant à 'Edrī,                |
| 2) <i>šqln 3+3</i>                          | 3+3 sicles,                                 |
| 3) <i>rsh zy hdd</i>                        | 'prémices de Hadad',                        |
| 4) <i>'l plg mn</i>                         | à la charge de Pālig <sup>87</sup> de       |
| 5) <i>g<sup>(?)</sup>pršl<sup>(?)</sup></i> | Gipar-ša-ili <sup>(?)88</sup> .             |
| 6) <i>yrh ṛ'dṛr pr</i>                      | Mois d'Adar. Lot <sup>89</sup> de           |
| 7) <i>psy rb kšr</i>                        | Pašī, commandant de cohorte <sup>90</sup> . |
| 8) <i>šhdn 'rs</i>                          | Témoins: Ereš,                              |
| 9) <i>whp' w-hšdn<sup>(?)</sup></i>         | et Ḥapi'u et Ḥašidān <sup>(?)91</sup> ,     |
| 10) <i>hšly</i>                             | Ḥiṣlī <sup>92</sup>                         |
| 11) <i>w-šnslm</i>                          | et Šîn-šullim.»                             |

<sup>85</sup> SAIO III (n. 10), pp. 257–258; SAIO IV (n. 18), pp. 107–116.

<sup>86</sup> TH 7 (cf. n. 15). L'écriture irrégulière fait supposer que le texte n'a pas été écrit par un scribe professionnel

<sup>87</sup> G.L. Harding, *An Index and Concordance of Pre-Islamic Arabian Names and Inscriptions* (Near and Middle East Series 8), Toronto 1971, p. 479, s.v. *FLJ*; Hebrew: *Plg*: Gen. 10,25; 11, 16–19; I Chron. 1, 19,25.

<sup>88</sup> Interprétation hypothétique d'après la copie. Le nom de ce «sanctuaire du dieu» pourrait être comparé au *gi-pa-ri ša Ištar*: E. Ebeling, dans *Revue d'Assyriologie* 49 (1955), p. 182, ligne 5.

<sup>89</sup> Titre de certains éponymes dans les dernières années de l'Empire néo-assyrien, en akkadien *pūru*. Cf. *AHw*, p. 882a; *CAD*, P, Chicago 2005, pp. 528–529.

<sup>90</sup> Le personnage est attesté au temps d'Assurbanipal et plus tard: A.M. Bagg, *Pašī 3.*, dans K. Radner et H.D. Baker, *The Prosopography of the Neo-Assyrian Empire*, Helsinki 1998–2011, p. 992a.

<sup>91</sup> On peut se demander si l'orthographe correcte ne serait pas *Hšdn*, nom qui serait basé sur *hšd*, «moissonneur», avec le suffixe *-ān*. *Hšd* est attesté comme nom propre à Dūr-Katlimmu (D 7, 9) et en thamoudéen: G.L. Harding, *An Index* (n. 87), p. 190.

<sup>92</sup> G.L. Harding, *An Index* (n. 87), p. 189, s.v. *HSL*.

La gratuité du prêt peut être signifiée dans l'acte au moyen de la formule *lmtnn*, «gratuitement»<sup>93</sup>. Dans le contrat de prêt D 34 de Dūr-Katlimmu, elle est signifiée par l'expression *rbyh ytry*, littéralement «son intérêt sera écarté». L'absence d'une clause de gratuité dans les autres prêts ne comportant pas de clause d'intérêt pourrait donc indiquer que l'intérêt est déjà inclus dans la quantité prétendument prêtée et réellement remboursable.

En Assyrie, les parties se contentent parfois de convenir que le prêt portera intérêt, sans autre précision<sup>94</sup>. Il y a donc là référence implicite à des taux légaux ou coutumiers. Au contraire, sur les «bulles» araméennes, la clause d'intérêts comporte toujours l'indication d'un chiffre précis. Le taux s'exprime dans deux types de stipulations : sous la forme d'une fraction ou d'un multiplicateur du capital ou sous celle du total remboursable au vu de la quantité prêtée<sup>95</sup>. Les clauses des deux types révèlent la variété des taux et leur élévation parfois exceptionnelle. Elles sont représentées par diverses formules. On trouve à Ma'lānā *rbh brb 'h*<sup>96</sup>, «son intérêt (s'élève) à son quart», formule qui correspond à l'akkadien *ana rabuttišu irabbi*<sup>97</sup> et signifie un intérêt de 25%. Elle n'est cependant pas un décalque pur et simple de la formule akkadienne, que l'on rencontre à Ashur et à Dūr-Katlimmu: *brb 'h yrby/h*<sup>98</sup> à côté de *lrb 'h yrhb*<sup>99</sup>.

Le taux de 33% est indiqué au moyen de la formule *yrbh bšlšh* or *bšlšh yrhb*, parfois réduite à *bšlšh*, «il augmentera de son tiers»<sup>100</sup>. L'intérêt de 50% est beaucoup plus fréquent et peut s'expliquer parfois par le manque de pièces standardisées d'un poids inférieur à un demi-sicle (env. 4, 2 gr), par exemple lors du prêt d'un sicle d'argent (D 2\*). La formule *rbh bplgh*, «son intérêt (s'élève) à sa moitié», se rencontre à Tell Halaf<sup>101</sup> et à Ma'lānā<sup>102</sup>, où l'on rencontre aussi le pluriel *rbyh bplgn*, «son intérêt (s'élève) aux moitiés»<sup>103</sup>. La formule utilisée habituellement à Dūr-Katlimmu est *bplgh yrhb*, «il augmentera de sa moitié» avec des variantes<sup>104</sup>. On trouve aussi le pluriel *bplghn yrby(y)n*, «ils augmenteront de leur moitié»<sup>105</sup>, et la préposition *l* est parfois employée

<sup>93</sup> SAIO III (n. 10), O. 3656, p. 160.

<sup>94</sup> Th. Kwasman et S. Parpola, *Legal Transactions of the Royal Court of Nineveh. Part I* (State Archives of Assyria VI), Helsinki 1991, n° 208; cf. J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), p. 43.

<sup>95</sup> SAIO III (n. 10), O. 3670, 2, p. 85.

<sup>96</sup> SAIO III (n. 10), O. 3647, p. 150.

<sup>97</sup> Th. Kwasman et S. Parpola, *Legal Transactions* (n. 94), n° 318.

<sup>98</sup> Ashur 5, 3-4; 6, 3 (cf. n. 10); W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 34, 3 (lecture corrigée) et D 60, 9.

<sup>99</sup> W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 14, 5'-6'; D 33, 6.

<sup>100</sup> W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 19, D 20, D 26, D 36, D 41, D 7\*; A. Lemaire, *Les formulaires juridiques* (n. 6), pp. 201-202 et 223, fig. 4b.

<sup>101</sup> TH 6, 4-5 (cf. n. 15).

<sup>102</sup> SAIO III (n. 10), O. 3713, 4, p. 56; O. 3650, 5, p. 101.

<sup>103</sup> SAIO III (n. 10), O. 3651, 5, p. 173; O. 3671, 5-6, p. 176; O. 3715, 4, p. 178.

<sup>104</sup> W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 9, 2; D 23, 3-4; D 27, 4; D 28, 4; D 31, 4-5; D 41, 4; D 61, 4'-5'; D 79, 3'; D 83c; D 92, 4'; D 2\*, 3; D 6\*, 7.

<sup>105</sup> W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 6, 6'; D 12, 4; D 40, 3; D 54, 4; D 62, 4-5; D 108, 2'-3'; D 1\*, 4; D 4\*, 3; D 9\*, 4-5.

au lieu de *b*: *lplgh yrbn*<sup>106</sup>, également avec le pluriel *lplghn*<sup>107</sup>. Il arrive que le verbe ne soit pas utilisé (D 15, 5) ou que la variante *rbh bplgh* soit employée par le scribe: «son intérêt (s'élève) à sa moitié» (D 8\*, 4). Les «bulles» d'Ashur et de Ma'lānā se servent aussi de chiffres: *rbh 1 b I*≡ (Ashur 4, 5), «son intérêt est de 1 (*homer*) en 1 (*homer* et) 5 (*'omer*)», c'est-à-dire «1 en 1½». Une formulation encore plus concise, par exemple *3+1 b 3+3* ou *2 b 3*, se rencontre sur quelques «bulles» d'origine inconnue<sup>108</sup>, qui notifient un intérêt de 50%. À Ma'lānā, on trouve *10 b 10+3+2*<sup>109</sup>. Un intérêt de 66% est exceptionnel: *ḥ(mr) 3 rbh š('rn) 5 ḥ(mr)* (D 52, 4–5).

L'intérêt de 100 % peut être indiqué au moyen du substantif *kpl*, «double»<sup>110</sup>. C'est ainsi que l'on trouve à Ma'lānā *rbh bkplh*<sup>111</sup>. On fait aussi usage de chiffres, comme à Tell Halaf: *yrbwn 2 b 4* (TH 2, 3), soit un intérêt de 100%. À Ma'lānā, on peut lire *rbh b 2h*<sup>112</sup>, «son intérêt (s'élève) à son 2», formules qui correspondent à l'akkadien *ana miḥar irabbi*<sup>113</sup>.

Aucun des documents araméens ne précise si l'intérêt est mensuel ou annuel. Il y a lieu de distinguer ici les prêts d'argent des prêts de blé ou de paille. L'étude comparative des clauses d'intérêt des documents cunéiformes de l'époque néo-assyrienne conduit à la conclusion que l'intérêt stipulé expressément par mois révèle un taux annuel des prêts d'argent allant de 20% à 160%<sup>114</sup>. Si les intérêts fixés par nos tablettes araméennes devaient s'entendre par mois, ils impliqueraient un taux annuel oscillant entre 300% et 1200%, ce qui serait exorbitant. Il faut en conclure que les formules utilisées se réfèrent à l'intérêt annuel, tout comme les expressions parallèles des documents cunéiformes.

### Prêts de céréales

En revanche, l'intérêt exigé pour les prêts d'orge ou de paille n'est pas annuel, mais se rapporte à la période relativement brève qui court de la date du prêt, généralement au printemps quand les réserves de blé s'épuisent, jusqu'au moment du battage. En effet, les prêts de céréales portant sur des quantités très faibles, telles que celles de nos tablettes, étaient généralement consentis à de petits agriculteurs qui n'avaient plus les réserves nécessaires pour vivre pendant les mois qui précèdent la moisson. Ces prêts étaient accordés entre les mois de janvier et de mai, quand le grain de la dernière récolte venait à manquer. Par exemple, deux *ḥomer*(s) d'orge, qui représentait la nourriture de

<sup>106</sup> W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 29, 8'–9'; D 35, 4'–5'; D 84, 1'; D 113b.

<sup>107</sup> W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 7, 4; D 8, 5; D 38, 5.

<sup>108</sup> A. Lemaire, *Nouvelles tablettes* (n. 79), n<sup>os</sup> 7–11.

<sup>109</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3670, 2, p. 83.

<sup>110</sup> J. Hoftijzer et K. Jongeling, *Dictionary* (n. 19), p. 530.

<sup>111</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3716, 7–8, p. 154; O. 3656, 7–8, p. 160.

<sup>112</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3652, 4–5, p. 144.

<sup>113</sup> Cf. Th. Kwasman et S. Parpola, *Legal Transactions* (n. 94), n<sup>o</sup> 29.

<sup>114</sup> J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), pp. 40–41.

base, pouvaient subvenir pendant deux ou trois mois aux besoins d'une famille de quatre personnes<sup>115</sup>.

Le taux usuel pour les prêts d'orge est de 50%, bien que le prêt ne soit souvent accordé que pour une courte période. Cet état de choses ne résulte pas d'une mentalité usuraire, mais du prix des céréales sur le marché. Péter Vargyas a consacré une étude détaillée au prix de vente des produits de première nécessité à l'époque néo-babylonienne. Le prix de l'orge y occupe une place importante et l'étude porte sur son prix de vente durant les mois successifs de l'année, comparant son prix le plus bas, après la moisson qui commençait en avril, au prix le plus haut, noté avant la moisson, durant la même année. La différence des prix en 567/6 s'élevait à 38% et l'année suivante, en 566/5, elle atteignait les 67%<sup>116</sup>. La différence moyenne durant ces années, postérieures d'un demi-siècle à la période néo-assyrienne, est donc proche des 50% du taux d'intérêt que révèlent les tablettes araméennes pour les prêts d'orge. L'imposition d'un intérêt sur du blé prêté résultait donc des variations des prix du marché. Le traité *Bābā Meši'a* V, 9 de la Mishna tenait toujours compte de cette situation: «un homme ne peut pas dire à son compagnon: 'Prête-moi un cor de blé et je te le rendrai lors du battage'», car le prix du blé sera alors beaucoup plus bas qu'au moment du prêt.

Les prêts d'orge, que rapportent nos textes, sont de nature certainement privée et portent sur des quantités ne dépassant pas dix mesures. Le nom de la mesure de capacité n'est mentionné qu'exceptionnellement sur les «bulles» araméennes, mais la comparaison avec les «bulles» contemporaines portant une inscription en caractères cunéiformes et surtout les données de quelques rares «bulles» bilingues de Ninive ne permettent pas de douter que l'unité de mesure est chaque fois le *homer*, une «charge d'âne», c'est-à-dire l'*emāru* assyrien<sup>117</sup>. Il est parfois abrégé en *h(mr)*. En Syrie du Nord, la «charge d'âne» servait d'unité de mesure au moins dès le début du deuxième millénaire. Cette mesure d'origine empirique correspondait primitivement à des quantités variables de céréales. Cependant, une norme a dû s'imposer très tôt dans une aire déterminée d'activités économiques.

Divers contrats de prêt en écriture cunéiforme comportent une clause de prestation accessoire stipulant que l'emprunteur pourvoira le créancier d'un nombre déterminé de moissonneurs au moment de la récolte. Cette pratique remonte au moins à l'époque babylonienne ancienne et est attestée par plusieurs textes néo-assyriens<sup>118</sup>, ainsi que par des nombreuses «bulles» araméennes. Le manque chronique de main d'œuvre à l'époque de la moisson et la tentation d'exploiter au maximum les emprunteurs laissés à la merci

<sup>115</sup> H. Lewy, *Origin and Development of the Sexagesimal System of Numeration*, dans *JAOS* 69 (1949), pp. 1–11 (voir pp. 6–7).

<sup>116</sup> P. Vargyas, *A History of Babylonian Prices in the First Millennium BC*, I. *Prices of the Basic Commodities* (Heidelberg Studien zum Alten Orient 10), Heidelberg 2001, pp. 59–130, en particulier le tabl. 29 de la p. 109.

<sup>117</sup> D'après des calculs basés sur la capacité d'une jarre de Tell el-Rimāh portant une inscription, l'*emāru* de la Mésopotamie valait environ 80 litres. Cf. M.A. Powell, *Masse und Gewichte*, dans *RLA* VII, Berlin 1987–90, pp. 457–517 (voir p. 502).

<sup>118</sup> Le problème a été examiné par J.G. Lautner, *Altbabylonische Personenmiete und Erntearbeiterverträge* (Studia et Documenta I), Leiden 1936, où la période néo-assyrienne est passée en revue aux pp. 26–28. On trouvera une mise au point dans J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), pp. 44–45.



des bailleurs de fonds expliquent le recours à ce genre de clause qui assurait au créancier l'appoint d'une main-d'œuvre gratuite au moment crucial de la récolte. La clause en question est généralement elliptique, bien que les services gratuits des moissonneurs aient représenté un avantage pécuniaire important pour le créancier. Un texte cunéiforme, qui crédite au prêteur les moissonneurs avec le grain donné en prêt, spécifie que les emprunteurs «donneront le grain sur l'aire et les moissonneurs à la moisson», ŠE.PAD. MEŠ *a-na ad-ri* <sup>14</sup>*e-ši-de a-na e-ša-di i-du-nu*<sup>119</sup>. On pouvait stipuler les deux prestations dans le même acte, car le débiteur devait les fournir pratiquement à la même date. S'il était agriculteur, la récolte de son lopin de terre était directement transportée sur l'aire de battage et l'on procédait aussitôt aux opérations du dépiquage et du vannage. Le créancier saisissait sur l'aire le grain vanné auquel il avait droit et faisait probablement moissonner ses blés par le débiteur avant que celui-ci n'eût achevé la récolte sur son propre champ. Un tel déroulement des faits correspond, en tout cas, à la teneur du texte susmentionné qui stipule la restitution du grain avant la prestation du travail.

Bien que cela ne soit pas toujours le cas, le nombre de moissonneurs à fournir correspond d'ordinaire à celui de *homer(s)* de grain donnés en prêt<sup>120</sup>, comme si l'emprunteur devait dédommager le créancier pour les frais de la main-d'œuvre employée à récolter le grain prêté. Ce principe est formulé clairement sur une «bulle» de provenance inconnue, conservée au Musée Champollion à Figeac: *l-hmr 1 ḫsd*, « Un moissonneur par *homer* »<sup>121</sup>. Une formule semblable apparaît sur une «bulle» de Dūr-Katlimmu: *ḫsd 1 b-hmr* (D 94, 2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>). C'est ainsi que l'on a 6 *homer(s)* prêtés et 6 moissonneurs à fournir (D 7), ou 3 *homer(s)* et 3 moissonneurs (D 8), ou bien 2 *homer(s)* et 2 moissonneurs (D 15), ou encore 10 *homer(s)* et 10 moissonneurs (D 9), etc. Un moissonneur devait donc récolter, semble-t-il, un *homer* de grain ou, en d'autres termes, moissonner les blés d'un champ d'un *homer* de superficie. La comparaison de trois prêts de blé, rédigés en araméen et provenant des archives du même prêteur d'Ashur (Ashur 1-3), pourrait indiquer que les services d'un moissonneur étaient alors évalués à 30 *qa* d'orge<sup>122</sup>. Ceci correspond exactement aux données des contrats de Nuzi où le salaire usuel s'élevait à 30 *qa* de blé par *homer* de champ moissonné<sup>123</sup>.

Nous ignorons si les moissonneurs étaient censés récolter chacun plus d'un *homer* de blé lorsque leur nombre était inférieur à celui de *homer(s)* donnés en prêt. À supposer que l'usage soit le même dans ce cas et que les services de chaque homme soient évalués à 30 *qa* d'orge, la prestation à fournir par les sept moissonneurs d'une tablette de

<sup>119</sup> ND 5469, 12-15 : B. Parker, *The Nimrud Tablets 1956 – Economic and Legal Texts from the Nabu Temple*, dans *Iraq* 19 (1957), pp. 125-138 (voir p. 134, pl. XXIX).

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 126.

<sup>121</sup> A. Lemaire, *Remarks on the Aramaic of Upper Mesopotamia in the Seventh Century B.C.*, dans H. Gzella et M.L. Folmer, *Aramaic in Its Historical and Linguistic Setting*, Wiesbaden 2008, pp. 77-92 (voir p. 88, n° 1, 5); id., *Les formulaires juridiques* (n. 6), p. 192. Les photographies de la p. 220 sont en partie illisibles. Une édition avec des facsimilés soignés est souhaitable.

<sup>122</sup> *SAIO* I (n. 10), p. 85.

<sup>123</sup> D. Cross, *Movable Property in the Nuzi Documents* (AOS 10), New Haven 1937, p. 36.

Ma'īnā<sup>124</sup> conférerait au créancier un avantage pécuniaire équivalant au prix de 2 *homer*(s) et 10 *qa* d'orge, ce qui représenterait, en l'occurrence, un intérêt supplémentaire de 21% sur la quantité de blé prêté.

Le contrat de prêt stipulant la restitution du grain et la prestation du travail des moissonneurs était ensuite détruit ou remis au débiteur en signe de l'extinction de sa dette. C'était la manière normale de donner décharge. L'émission d'une quittance ne se justifiait qu'en des cas particuliers, tels que la perte du contrat<sup>125</sup>, l'acquiescement de la dette par un tiers<sup>126</sup> ou par un seul de deux ou plusieurs débiteurs<sup>127</sup>, voire le règlement d'un différend<sup>128</sup>.

Les prêts de paille ou *tbn* ne sont jamais datés dans les tablettes connues. Les quantités prêtées sont exprimées en *mqrh*, terme emprunté au pluriel akkadien *maqarrāte* et signifiant approximativement «balles». Ce mot dérive de la racine verbale *qarānu*, «accumuler, entasser», qui s'employait déjà à l'époque babylonienne ancienne en parlant de paille<sup>129</sup>. Le terme néo-assyrien *maqarrutu*, écrit avec le déterminatif ŠE ou TÚG, se réfère d'ordinaire à la paille. On connaît un cas où il s'applique au jonc<sup>130</sup>. Ce terme ne devait pas servir exclusivement de nom de mesure, puisque l'araméen *mqrh* désigne, en Qoh. 10, 18, les bottes de paille qui recouvrent la chaumière : «Avec deux bras ballants, le chaume (*mqrh*) s'affaisse et, par suite de l'inertie des mains, la maison ruisselle»<sup>131</sup>. Le volume de ces «balles» ne nous est pas connu, mais un texte de Nimrud qualifie la «balle» utilisée d'«assyrienne»<sup>132</sup>, ce qui laisse entendre qu'il en existait d'autres, de volume différent. Dans nos textes, la quantité de «balles» prêtées en une fois varie de 4 à 45. Tel texte akkadien fait état d'une livraison de cent «balles» au mois d'avril, pour le prix global de dix sicles d'argent<sup>133</sup>, mais c'est une quantité encore plus élevée qui est présumée, semble-t-il, par un contrat d'achat de Ma'īnā<sup>134</sup>.

<sup>124</sup> SAIO III (n. 10), O. 3670, p. 83.

<sup>125</sup> D.J. Wiseman, *The Nimrud Tablets*, 1953, dans *Iraq* 15 (1953), pp. 135–160 (voir p. 139: ND 3412); K. Deller et C. Saporetti, *Documenti medio-assiri redatti per annullare un precedente contratto*, dans *Oriens Antiquus* 9 (1970), pp. 29–59; A.R. Millard, *Some Aramaic Epigraphs* (n. 19), pp. 134–137; J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), p. 56.

<sup>126</sup> J.N. Postgate, *The Governor's Palace Archive II* (n. 50), nos 90, 91, 93.

<sup>127</sup> O. Schroeder, *Keilschrifttexte verschiedenen Inhalts* (WVDOG 35), Leipzig 1920, n° 45; J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), n° 40; Th. Kwasman et S. Parpola, *Legal Transactions* (n. 94), n° 72.

<sup>128</sup> B. Parker, *The Nimrud Tablets, 1952 – Business Documents*, dans *Iraq* 16 (1954), pp. 29–58 (voir p. 43 et pl. VIII: ND 2331); J.N. Postgate, *The Governor's Palace Archive II* (n. 50), nos 98 et 99; Th. Kwasman et S. Parpola, *Legal Transactions* (n. 94), n° 178.

<sup>129</sup> J.J.A. van Dijk, *Texts in the Iraq Museum II*, Wiesbaden 1965, n° 158, 2'–3' ; cf. *CAD*, G, Chicago 1956 p. 47; M/1, Chicago 1977, p. 240.

<sup>130</sup> H.W.F. Saggs, *The Nimrud Letters, 1952 – Part III*, dans *Iraq* 18 (1956), pp. 40–56 (voir p. 47: ND 2792, 18).

<sup>131</sup> On sait que le Livre de Qohelet, bien qu'écrit en hébreu, est plein d'aramaïsmes au point que certains auteurs l'ont considéré comme une œuvre traduite d'un original araméen.

<sup>132</sup> S. Dalley et J.N. Postgate, *The Tablets from Fort Shalmaneser* (Cuneiform Texts from Nimrud III), London 1984, n° 15 (ND 7015), lignes 1–3.

<sup>133</sup> R. Mattila, *Legal Transactions* (n. 47), n° 32.

<sup>134</sup> SAIO III (n. 10), O. 3654, pp. 87–95.

### Prêts d'argent

Les prêts d'argent avaient généralement un but commercial ou visaient l'achat d'un bien lucratif. Les taux d'intérêt apparaissaient dès lors comme une participation du créancier aux bénéfices escomptés par l'emprunteur grâce à l'argent du créancier. Ce qui frappe dans les clauses d'intérêt des prêts d'argent araméens, c'est l'élévation du taux, fixé respectivement à 100%<sup>135</sup>, 50%<sup>136</sup>, 33%<sup>137</sup> et, rarement, à 25%<sup>138</sup>. La différence avec le taux de 25%, pratiqué dans la majorité des textes néo-assyriens et dans les contrats araméens d'Ashur, semble tenir à une pénurie relative de capitaux en Syrie du Nord. Qu'il s'agit d'une insuffisance d'argent plutôt que de pauvreté proprement dite ressort de ce que nous constatons en matière de prêts d'orge et de paille. De façon générale, le taux usuel pour les prêts de grain est, en Assyrie, de 50%. Il ne descend guère à 25% ou 20% – c'est-à-dire à l'égalité avec l'intérêt courant des prêts d'argent. Font exception les prêts de grain consentis par un temple, qui s'efforce de ménager ses débiteurs. Or, au contraire de ce qui se passe pour l'intérêt de l'argent, l'intérêt des prêts d'orge ou de paille dans nos textes est du même ordre qu'en Assyrie. On est donc fondé à croire que la cherté de l'argent ne correspondait pas à une misère générale qui aurait comporté une disette de produits alimentaires et une tension générale des taux d'intérêt.

Elle peut être due à l'éloignement des emprunteurs, bien que Amnān, fils de Mati'adad<sup>139</sup>, provinisse de Ma'lānā. On notera toutefois que le taux de 100% lui est appliqué quand l'argent lui est prêté à Apî, une localité distincte, peut-être l'Apûm des textes mariotes, vraisemblablement dans le sud-ouest du triangle du Habur<sup>140</sup>. On sait, en effet, qu'un rapport étroit existait entre la notion de solvabilité et celle de proximité. En Syrie du Nord comme en Mésopotamie, le créancier redoutait avant tout l'éventualité de la disparition ou de la fuite de son débiteur. Si le débiteur habite la même localité, ce risque est moindre et le créancier a toutes les chances d'être désintéressé en définitive, puisqu'il pourra, le cas échéant, se payer sur le travail du débiteur. Au contraire, l'emprunteur qui n'est pas à la portée du créancier fait augmenter les risques du prêt et porte ainsi le créancier à hausser le taux d'intérêt. C'est là un facteur qui jouait dans le même sens que les finances probablement très précaires de l'emprunteur.

En considérant l'ensemble de nos textes, la cherté de l'argent doit probablement s'expliquer par un drainage du métal précieux vers l'Assyrie, dû à la politique de

<sup>135</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3656, p. 160; O. 3716, p. 154; W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 38.

<sup>136</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3713, p. 56; O. 3650, p. 101; W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 11; D 10; D 27; D 29; D 41.

<sup>137</sup> W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 19; D 20; D 26; D 36; D 41; D 7\*; A. Lemaire, *Remarks* (n. 121), p. 89, n<sup>os</sup> 3 et 4.

<sup>138</sup> Ashur 5; Ashur 6 (cf. n. 10); *SAIO* III (n. 10), O. 3647, p. 150; W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 33. Les seuls exemples de prêts d'argent accordés à Ashur et consignés en araméen ne stipulent qu'un taux d'intérêt de 25%.

<sup>139</sup> *SAIO* III (n. 10), O. 3716, p. 154; O. 3656, p. 160.

<sup>140</sup> J.-R. Kupper, *Noms géographiques*, dans *Archives royales de Mari XVI/1. Répertoire analytique*, Paris 1979, p. 5; *SAIO* III (n. 10), p. 157.

l'administration centrale de l'Empire, et par les besoins du commerce de transit qui devait recourir à de l'argent liquide et dont quelques textes<sup>141</sup> peuvent être un reflet. On devrait cependant disposer d'un plus grand nombre de documents provenant de la Syrie du Nord pour aboutir à des conclusions plus assurées. Les contrats de prêt de Tell Halaf ne peuvent servir qu'indirectement d'élément de comparaison. En effet, la plupart de ces textes datent de la période troublée de l'extrême fin de l'Empire assyrien, quand la menace d'une pénurie de vivres se faisait cruellement sentir. Aussi y prêtait-on encore de l'argent au taux de 50%<sup>142</sup> ou de 33%<sup>143</sup>, alors que l'orge était parfois donnée en prêt au taux de 100%<sup>144</sup> et que l'on exigeait cet intérêt si le grain n'était pas rendu sur l'aire<sup>145</sup>. On prenait même la précaution de préciser que le remboursement devait se faire en grain<sup>146</sup>. Ajoutons qu'on ne trouve à Dūr-Katlimmu qu'une seule «bulle» araméenne attestant un prêt d'argent à 25% (D 33) et que l'unique prêt d'argent au taux de 25%, rencontré à Ma'lānā, a été crédité par le temple de Hadad à Šehrûrî<sup>147</sup>, qui semble avoir eu quelque rapport avec la gestion financière de ce temple<sup>148</sup>. La qualité ou fonction des emprunteurs n'est jamais indiquée sur les «bulles» araméennes.

Il convient encore de noter que les documents araméens connus ne contiennent qu'exceptionnellement (Ashur 4, 4) une stipulation qui correspond à une espèce de clause néo-assyrienne de réciprocité, *ina pūhi ittiši*, traduite d'ordinaire «il a pris en échange» ou «en prêt», qui caractérise nombre de contrats de prêt en écriture cunéiforme<sup>149</sup>.

En revanche, un texte de Ma'lānā<sup>150</sup> se sert du pa'el de 'yr pour signifier que le débiteur a remboursé le créancier, lui a «donné en échange» la contrevaletur de la marchandise livrée ou des frais encourus. Ce verbe 'yr paraît ainsi relever de la terminologie des quittances.

### 3. Louage d'ouvrage

Certains louages d'ouvrage apparaissent comme des compléments d'un contrat de prêt de céréales. Un tel contrat figurant dans les textes araméens de Ma'lānā concerne le travail de moisson<sup>151</sup>. Il s'agit d'un louage d'ouvrage et non d'un contrat de travail, l'*opus* consistant dans la moisson des champs de Šehrûrî qui est le *locator*, tandis que Hadadšûrî est le *conductor operis*. Celui-ci reconnaît avoir reçu le salaire qui consiste

<sup>141</sup> Par exemple, le litige SAIO III (n. 10), O. 3714, p. 28.

<sup>142</sup> J. Friedrich *et al.*, *Die Inschriften vom Tell Halaf* (n. 13), n° 101 et 102; TH 6–7 (cf. n. 15).

<sup>143</sup> *Ibid.*, n° 116.

<sup>144</sup> *Ibid.*, n° 102; TH 2, 3.

<sup>145</sup> *Ibid.*, n° 105; TH 1.

<sup>146</sup> *Ibid.*, TH 1, verso 2.

<sup>147</sup> SAIO III (n. 10), O. 3647, p. 150.

<sup>148</sup> Cf. SAIO III (n. 10), O. 3716, p. 154.

<sup>149</sup> J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), p. 37.

<sup>150</sup> SAIO III (n. 10), O. 3655, p. 62; cf. O. 3648, p. 124.

<sup>151</sup> SAIO III (n. 10), O. 3649, p. 166.

en quatre têtes de petit bétail, qu'il devra payer au *locator* en cas de défaillance des moissonneurs.

Le texte présente, dans le fond, une ressemblance remarquable avec les actes de même nature que nous a laissés la pratique des textes cunéiformes néo-assyriens. On connaît au moins trois documents néo-assyriens de l'espèce, que J.N. Postgate a interprétés comme des actes complémentaires de contrats de prêt<sup>152</sup>. Dans BM 134.554<sup>153</sup>, le salaire est payé en nature, tout comme dans notre texte; il consiste en 5[0] *homer(s)* d'orge. Au cas de défaillance des moissonneurs, le *conductor operis* doit payer une mine d'argent. Cette pénalité équivaut au double du salaire, puisque le prix de l'orge s'établissait aux environs de 90-110 *homer(s)* pour une mine d'argent. La pénalité qui frappe le *conductor* au cas de défaillance des moissonneurs s'élève pareillement au double du salaire dans une autre tablette assyrienne<sup>154</sup>, où le salaire est payé en argent. Dans une tablette de Balawat<sup>155</sup>, la pénalité est de 2 *sūtu* par moissonneur. Cette quantité devait correspondre au salaire convenu qui, en l'occurrence, n'a pas été versé aux deux *conductores* lors de la conclusion de l'accord. En effet, ceux-ci ne reconnaissent pas l'avoir reçu.

Le travail de la moisson n'était pas le seul à faire l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage. La pratique néo-assyrienne nous a laissé aussi des contrats ayant trait à des travaux de construction<sup>156</sup> ou portant sur la fabrication, respectivement d'onze mille briques<sup>157</sup> et de seize radeaux faits d'autres gonflées<sup>158</sup>. Ce dernier contrat est accompagné du cautionnement d'un tiers. Les *conductores* sont au nombre de deux et reconnaissent avoir reçu leur salaire. L'ouvrage doit être achevé au mois d'Ayyar, soit endéans quatre mois. La pénalité, qui fait croître d'un quart l'*opus* au cas de défaillance à l'échéance, est remarquable, mais a des parallèles, par exemple dans un louage d'ouvrage néo-babylonien<sup>159</sup> prévoyant une pénalité qui fait croître au double l'*opus* au cas de défaillance des pêcheurs<sup>160</sup>.

Ces louages d'ouvrage, aussi bien l'acte araméen que les documents néo-assyriens, se présentent sous la forme de reconnaissances de dette contractée par le *conductor*. Cette pratique notariale est abondamment attestée dès l'époque de la I<sup>re</sup> dynastie de Babylone.

<sup>152</sup> J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), pp. 44–45.

<sup>153</sup> J.N. Postgate, *More 'Assyrian Deeds and Documents'*, dans *Iraq* 32 (1970), pp. 129–164 (voir pp. 148–149 et pl. XXV, n° 15).

<sup>154</sup> G. Contenau, *Contrats et lettres d'Assyrie et de Babylonie* (TCL IX), Paris 1926, n° 60; cf. K. Deller, *Zur Terminologie neuassyrischer Urkunden*, dans „Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes” 1961, 57, pp. 29–42 (voir p. 36).

<sup>155</sup> J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), n° 34.

<sup>156</sup> B. Parker, *The Nimrud Tablets, 1952 – Business Documents* (n. 128), p. 35 (ND 2093); Th. Kwasman et S. Parpola, *Legal Transactions* (n. 94), n° 21; cf. J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), p. 33.

<sup>157</sup> K. Deller, *Zur Terminologie neuassyrischer Urkunden* (n. 154), pp. 38–39 (VAT 8683).

<sup>158</sup> R. Mattila, *Legal Transactions* (n. 47), n° 33.

<sup>159</sup> A.T. Clay, *Business Documents of Murashu Sons of Nippur dated in the Reign of Darius II* (PBS II/1), Philadelphia 1912, n° 208.

<sup>160</sup> Cf. B. Meissner, *Ein babylonischer Fischereivertrag*, dans „Orientalistische Literaturzeitung” 1914, 17, col. 481–483; G. Cardascia, *Les archives des Murašū*, Paris 1951, p. 171.

#### 4. Bail à cheptel

Une tablette de Ma‘lānā<sup>161</sup>, qui se présente comme une reconnaissance de dette, constitue un contrat mixte comprenant un prêt d’argent et un bail à cheptel. Celui-ci ne porte que sur deux ovins, un mâle (*’yr*) et une brebis pleine (*trlt*). Les obligations du preneur, qui a normalement la responsabilité de faire paître, soigner et surveiller les bêtes, ne sont pas indiquées sur la «bulle», qui se contente de préciser que le mâle est remis «gratuitement» (*lmtnn*), tandis que trois bêtes doivent être rendues pour la brebis. Par conséquent, le croît est fixé forfaitairement à 200% pour la brebis, ce qui signifie probablement que le preneur doit livrer le croît de deux brebis. Par contre, le texte ne fait aucune mention de laine, de beurre, de fromage, produits de la brebis mère.

Le taux d’intérêt sur les cinq sicles d’argent s’élève à 100%. Ce taux très élevé s’explique probablement par le fait que le preneur se trouvait dans une autre localité, à Apî, comme c’est indiqué dans un autre contrat de prêt consenti au même personnage quatre mois plus tôt<sup>162</sup>.

#### 5. Antichrèse

Le prêt impliquant une antichrèse ou des sûretés comportent des clauses qui les distinguent de simples reconnaissances de dette. Les documents en question exigent donc une présentation distincte. Par ailleurs, deux antichrèses n’appartiennent pas à la catégorie de documents doubles et se présentent sous la forme de tablettes rectangulaires comme les documents néo-assyriens de ce genre. C’est une raison supplémentaire de les examiner dans une section distincte.

Une «bulle» de Dür-Katlimmu garantit le prêt de deux sicles d’argent par l’hypothèque d’un bien immobilier (*byt*), dont le texte ne précise pas la nature ou l’emplacement<sup>163</sup>. La *scriptura interior* fournissait peut-être des données supplémentaires. Comme aucun intérêt n’est spécifié dans l’acte, il s’agit manifestement d’une antichrèse. Le bailleur de fonds profite du bien immobilier et de ses revenus aussi longtemps que le débiteur ne rembourse pas l’argent. Sans fixer de date, l’acte précise que le bien est acquis (*zrp*) si l’argent n’est pas rendu au créancier.

Une autre antichrèse est documentée par un acte juridique de Ma‘lānā<sup>164</sup>, qualifié expressément d’antichrèse (*rhn’*). Il n’a pas la forme triangulaire des «bulles», mais il est rédigé sur une tablette rectangulaire, comme les transactions immobilières en écriture cunéiforme<sup>165</sup>. Le terme *rhn’*, «gage» ou «hypothèque», est écrit en tête du texte, indiquant la nature du document et le distinguant d’un contrat d’achat ou d’un

<sup>161</sup> SAIO III (n. 10), O. 3656, p. 160.

<sup>162</sup> Cf. ci-dessus, p. 117.

<sup>163</sup> W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 22. Cf. SAIO IV (n. 18), pp. 35–38.

<sup>164</sup> SAIO III (n. 10), O. 3717, p. 134.

<sup>165</sup> J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), pp. 58, 61–62.



fermage. Le cachet du débiteur est imprimé sur les deux tranches latérales de la tablette et il est représenté par de petits points exécutés à la technique de la bouterolle. Ils sont difficiles à interpréter<sup>166</sup>. La forme rectangulaire de la tablette s'explique sans doute par la parenté de ce genre d'actes avec les titres de propriété d'immeubles ou de personnes, qui ont une forme rectangulaire. En effet, si l'argent n'est pas remboursé, l'antichrèse se mue en propriété, comme le signale expressément le contrat précédent (D. 22). Du point de vue formel, l'acte se distingue néanmoins des titres de propriété, car son texte est écrit parallèlement au côté le plus long de la tablette, alors que les documents en question sont rédigés parallèlement au côté le plus court, tant en araméen ancien qu'en néo-assyrien.

Le gage est un terrain (*r'*) qui garantissait le prêt de la somme minimale de trois sicles d'argent. Sa situation est indiquée de façon sommaire par les tenants et aboutissants (lignes 6–7). Vu que le texte ne contient pas de clause d'intérêt, mais précise que le gage est constitué avec tradition (*lqh*), le créancier a jouissance du champ jusqu'à parfait remboursement et il est désintéressé par les produits du terrain en gage. Il y a donc antichrèse et le gage est avant tout un mode de satisfaction. La date d'entrée en jouissance est marquée par le mois et le jour au moyen de la formule *lqh ... byrh tmz hd*, «a pris ... au mois de Tammuz, (jour) un». L'année est indéterminée, mais le créancier devait conserver la jouissance du gage au moins pendant un an pour que celui-ci lui procure un certain émoulement. En ce qui concerne les terres notamment, il y a là une nécessité : un esclave travaille tous les jours, mais un champ est improductif pendant une grande partie de l'année. À l'époque néo-assyrienne, l'antichrèse porte rarement sur des biens immobiliers, bien que le gage immobilier sans tradition soit bien attesté. Il peut revêtir la forme d'une hypothèque générale<sup>167</sup> ou concerner une maison<sup>168</sup>. La tradition des champs, ainsi que des personnes et des bœufs, est cependant mentionnée explicitement dans un acte de 672 av.n.è.<sup>169</sup>, qui garantit un prêt de 15 mines d'argent.

Une antichrèse personnelle est attestée par une tablette rectangulaire de Tell Šuyūh-Fawqāni<sup>170</sup>, dont le déchiffrement est ici corrigé en plusieurs endroits d'après les photographies. L'antichrèse consiste pour le créancier à prendre à son service un homme travaillant pour les trois débiteurs et à profiter de cette main-d'œuvre gratuite pour recueillir des intérêts et se faire rembourser le capital du prêt, si l'argent ne lui était par rendu par les débiteurs. Les lignes 9–10 indiquent que le travail de l'homme était évalué d'avance à cinquante sicles d'argent, puisque le capital diminue de vingt sicles et qu'il n'est plus question d'intérêts. La fonction de l'homme pourrait expliquer cette évaluation, mais

<sup>166</sup> D. Homès-Fredericq, *Glyptique* (n. 45), p. 65.

<sup>167</sup> Th. Kwasman et S. Parpola, *Legal Transactions* (n. 94), n° 97.

<sup>168</sup> J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), n° 26.

<sup>169</sup> Th. Kwasman et S. Parpola, *Legal Transactions* (n. 94), n° 245.

<sup>170</sup> F.M. Fales, L. Bachelot et E. Attardo, *An Aramaic Tablet from Tell Shioukh Fawqani (Syria)*, dans *Semitica* 46 (1996), pp. 81–121, pl. 9–10; F.M. Fales, K. Radner et C. Pappi, *The Assyrian and Aramaic Texts from Tell Shiukh Fawqani*, dans L. Bachelot et F.M. Fales (éds), *Tell Shiukh Fawqani 1994–1998 (History of the Ancient Near East. Monographs 6)*, Padova 2005, vol. II, pp. 595–694 (voir n° 47).

l'accusatif prédicatif d'état *klw'* (ligne 10) indique simplement que l'homme travaillera en tant que «retenu» ou «otage». Le mot dérive de la même racine *klw* (sabéen) que l'akkadien *kalû* et l'araméen *kly*, «tenir, retenir». Il s'emploie en lieu et place de '*bd*, «serviteur, esclave», car l'homme en question n'était pas un esclave, un serf ou un hêlot. Les lignes 14–15 indiquent néanmoins qu'il devait participer à la moisson.

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| 1) [...]' <i>l.wmy'.wplty</i>   | «[...]—Il et Miyā et Paltī,  |
| 2) <i>ḡbrn zy ksr:mlk'</i>      | preux de la cohorte royale   |
| 3) <i>mn bny zmn.rhnw. 'š</i>   | d'entre les Benê Zammāni, ont donné en gage un homme                             |
| 4) <i>nsh' šmh.lš '[ 'šny</i>   | nommé Našuḥa à Si'-'uṭnī   |
| 5) <i>b l mn šqln zy ksp'</i>   | pour 1 mine de sicles d'argent.  |
| 6) <i>wš'.bdn.š' 'šny</i>       | Et Si'-'uṭnī s'est pourvu en justice:  |
| 7) <i>hn.mrq lh 'š'.ksp'</i>    | Si l'homme se libère, l'argent (prêté)   |
| 8) <i>bmnh.wmnt'.rbh.bplgh</i>  | (équivaux) à une mine et la mine, son intérêt (s'élève) à sa moitié.             |
| 9) <i>whn. 'š'.plh.lš' 'šny</i> | Mais si l'homme travaille pour Si'-'uṭnī   |
| 10) <i>klw' yhb snb qrnh</i>    | en qualité d'otage, (le créancier n')aura donné (que) les deux tiers du capital. |
| 11) <i>mn yrmh pmh hyy mlk'</i> | Qui trahirait sa parole, la vie du roi   |
| 12) <i>w' dwh.yb 'wn.bydh</i>   | et son serment le tiendront pour coupable.                                       |
| 13) <i>hn ḡyḥtwn ksp'</i>       | S'ils font venir l'argent,   |
| 14) <i>ydyd. 'š'.mn yhb ḡḥ</i>  | ils délivreront l'homme du fardeau   |
| 15) <i>mgl.bḥšd. ḡynhḥ</i>      | de la faucille durant la moisson oppressante.»                                   |

Ces trois dernières lignes, inscrites sur la tranche inférieure de la tablette, ne font plus partie du contrat proprement dit. Elles évoquent la possibilité d'un envoi de l'argent, ce qui libérerait l'homme du travail pénible de la moisson, même s'il devait encore rester chez le créancier pendant un certain temps. Le verso de la tablette contient une liste de dix témoins, suivie de trois empreintes de sceau. Leur nombre correspond à celui des débiteurs. On notera que le document ne porte aucune date. Les lignes 13–15 semblent impliquer un remboursement précédant la moisson, mais rien n'indique que c'est la moisson de l'année suivant celle du prêt.

On remarquera encore que le texte est écrit parallèlement au côté le plus court de la tablette, comme s'il était un acte de vente ou un titre de propriété, pratique attestée par les tablettes néo-assyriennes et araméennes. Ce n'était cependant pas le cas. Qui plus est, l'homme n'est jamais qualifié de '*bd*, «esclave» ou «serviteur», et les lignes 7–8 envisagent même la possibilité que la gage «se libère». Il semble donc qu'il avait des obligations financières envers les trois membres de la cohorte royale et qu'il devait s'en acquitter par ses prestations de travail. Ne pouvant apparemment profiter de son travail dans le cadre de la cohorte, les trois membres de celle-ci ont eu recours à un tiers, à savoir Si'-'uṭnī.

## 6. Sûretés

Le recouvrement de la créance est parfois garanti par l'institution des sûretés, différentes du gage. Dans ce cas, le formulaire de la reconnaissance de dettes s'enrichit d'une clause de cautionnement. À en juger par les «bulles» connues, l'institution des sûretés paraît avoir tenu une place relativement importante dans la vie juridique de la Syrie du Nord au VII<sup>e</sup> siècle av.n.è.

En dehors de l'antichrèse, la garantie mentionnée dans les textes est signalée au moyen de la locution *mḥ' yd*<sup>171</sup>, qui est une clause de cautionnement. Dans les contrats néo-assyriens comportant plusieurs débiteurs se rencontre parfois une clause de garantie instituant un codébiteur déterminé, caution pour la part de chacun des autres<sup>172</sup>. Il ne semble pas qu'une de nos «bulles» araméennes fasse appel à cette forme de cautionnement. En revanche, nous y trouvons des exemples du cautionnement simple d'un tiers, même lorsqu'il y a deux débiteurs<sup>173</sup>. Il ne faut pas oublier que la caution ne jouait un rôle qu'en dernière instance. Les biens du débiteur, le débiteur lui-même et les membres de sa famille entraient en premier lieu en ligne de compte pour satisfaire les exigences du créateur.

L'expression *mḥ' yd*, littéralement «frapper la main», est le correspondant exact de l'hébreu *ṭq' kp*, dont la signification résulte clairement de Prov. 6, 1; 11, 15; 17, 18; 22, 26. C'est le geste de l'engagement par lequel quelqu'un se porte garant pour un prêt. Au lieu de *kp*, le texte de Job 17, 3 emploie *yd* comme les tablettes araméennes. Le *qātāti* (ŠU.2.MEŠ) *maḥāṣu*, «frapper les mains», de quelques contrats néo-assyriens<sup>174</sup> est probablement un reflet de l'araméen *mḥ' yd*. D'après ces textes cunéiformes et le passage de Job 17, 3, le garant topait dans la main de l'emprunteur ou du débiteur. On peut supposer que cette pratique avait un long passé chez les Sémites de l'Ouest, même s'il n'est pas possible d'en trouver un témoignage direct à Ugarit<sup>175</sup>, où l'on rencontre l'expression akkadienne *qa-ta-at-ti iṣ-ša-bat*, littéralement «il saisit les mains», tandis que le texte parallèle de RS 16.287, 7 emploie dans la même acception *ú-ru-ba-nu*, «(il se porte) caution»<sup>176</sup>.

La concision de nos textes ne permet pas de dire quels étaient les effets du cautionnement. S'il est certain que celui-ci avait pour but de protéger le créancier contre les risques d'insolvabilité du débiteur, les devoirs et les droits de la caution ne sont pas évidents de prime abord. Le droit néo-assyrien distinguait deux types de garants: le *bēl qātāti* et l'*urki'u*<sup>177</sup>. L'*urki'u* intervient dans les contrats de vente d'esclaves, se portant

<sup>171</sup> SAIO III (n. 10), O. 3646, 4–5, p. 71; O. 3670, 3, p. 83; O. 3658, 5, p. 113; W. Röllig, *Die aramäischen Texte* (n. 18), D 54, 8–9; D 60, 5; A. Lemaire, *Nouvelles tablettes* (n. 79), n° 1, 12. Cf. SAIO III (n. 10), pp. 75–77, 270.

<sup>172</sup> J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), p. 45.

<sup>173</sup> SAIO III (n. 10), O. 3670, p. 83.

<sup>174</sup> K. Radner, *Die neuassyrischen Privatrechtsurkunden als Quelle für Mensch und Umwelt* (State Archives of Assyria Studies 6), Helsinki 1997, pp. 362–367.

<sup>175</sup> RS 15.81, 4.11: J. Nougayrol, *Le Palais royal d'Ugarit III* (Mission de Ras Shamra VI), Paris 1955, p. 37 et pl. XVIII.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 37 et pl. XCIV.

<sup>177</sup> V.A. Jakobson, *Поручительство в новоассирийском праве*, dans *Palestinskiy Sbornik* 25 (1974), pp. 45–52.

caution pour le cas où l'esclave s'enfuirait ou ne posséderait pas les qualités requises<sup>178</sup>. En revanche, le *bēl qātāti* garantit le remboursement du produit donné en prêt<sup>179</sup>, comme l'indiquent les formules *bēl qātāti ša kaspi*<sup>180</sup>, «caution de l'argent», ou *bēl qātāti ša tibni*<sup>181</sup>, «caution de la paille». C'est ce second type de garants que l'on rencontre dans nos textes araméens. Ils devaient donc veiller au premier chef à ce que le débiteur principal s'acquittât de sa dette: qu'il rendit les ânes prêtés<sup>182</sup> ou restituât l'orge donnée en prêt<sup>183</sup>.

Un texte néo-assyrien nous montre un garant exécutant l'obligation née de l'insolvabilité du débiteur principal en livrant la femme de ce dernier en gage antichrétique<sup>184</sup>. Ce gage est avant tout un mode de satisfaction, le créancier étant désintéressé par le travail de la femme remise en gage. Il n'est pas clair si son travail amortissait aussi la dette ou s'il ne faisait que compenser les intérêts et les frais d'entretien. Le garant n'avait toutefois pas la possibilité de recourir toujours à une solution de ce genre. Il devait alors payer en lieu et place du débiteur défaillant<sup>185</sup>, mais il était subrogé, de ce fait, aux droits du créancier. Une pareille situation pourrait expliquer la présence d'une «bulle» dans les archives de Haddiy, à Ma'lānā<sup>186</sup>, qui aurait payé la dette en lieu et place des débiteurs défaillants. Un texte néo-assyrien, contemporain de nos tablettes, montre que la caution qui avait payé la dette, pouvait se retourner contre le débiteur principal et exiger un remboursement en le poursuivant en justice<sup>187</sup>. Le recours accordé à la caution devait être particulièrement efficace si on en juge par la solution rigoureuse qu'il oblige les débiteurs à accepter. Les débiteurs, en l'occurrence une femme et son fils, ainsi que trois autres femmes, sont astreints à «servir» la caution aussi longtemps qu'un parent ou un mandataire du débiteur ne rembourserait pas intégralement la caution. Dans ce cas, le travail des cinq personnes réduites en servitude compensait uniquement les intérêts de la dette et les frais d'entretien. Sans abuser des comparaisons avec d'autres législations, on peut rapprocher cette sévérité avec celle que déployait dans un cas analogue l'ancien droit romain accordant à la caution, qui ne pouvait se faire rembourser, la *manus injectio depensi*, le droit de réduire le débiteur en servitude pour dette sans jugement de condamnation préalable<sup>188</sup>.

<sup>178</sup> R. Mattila, *Legal Transactions* (n. 47), n<sup>o</sup> 15 et 171. Un tel cas se rencontre dans un acte de vente araméen de deux esclaves, où référence est faite à la caution qui «a topé dans la main» (*mḥ' yd*); cf. E. Lipiński, *New Aramaic Clay Tablets* (n. 79), col. 249.

<sup>179</sup> K. Radner, *Die neuassyrischen Privatrechtsurkunden* (n. 174), pp. 357–362.

<sup>180</sup> Par exemple, J. Friedrich *et al.*, *Die Inschriften vom Tell Halaf* (n. 13), n<sup>o</sup> 116.

<sup>181</sup> R. Mattila, *Legal Transactions* (n. 47), n<sup>o</sup> 32.

<sup>182</sup> SAIO III (n. 10), O. 3646, p. 71.

<sup>183</sup> SAIO III (n. 10), O. 3670, p. 83; O. 3658, p. 113, etc.

<sup>184</sup> J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 5), n<sup>o</sup> 49: ND 3443; cf. K. Radner, *Die neuassyrischen Privatrechtsurkunden* (n. 174), pp. 364–365.

<sup>185</sup> VAT 5606: K. Radner, *Die neuassyrischen Privatrechtsurkunden* (n. 174), pp. 365–366.

<sup>186</sup> SAIO III (n. 10), O. 3670, p. 83.

<sup>187</sup> Cf. ci-dessus, n. 185.

<sup>188</sup> Gaius, *Institutes* IV, 22: J. Reinach, *Gaius: Institutes*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 1965, p. 145. Cf. W. Wołodkiewicz et M. Zablocka, *Prawo rzymskie. Instytucje*, Warszawa 1996, pp. 297–298, §371.

Un cas particulier se présente dans le contrat d’Ashur 4 (VAT 7498)<sup>189</sup>, selon lequel le maire d’Ashur emprunte en 659 av.n.è. deux *homer(s)* d’orge qui seront rendus au créancier avec un intérêt de 50% par Šamaš-dalā, apparemment un des subalternes du maire. Au lieu d’agir formellement en qualité de garant, celui-ci emprunte le blé à son nom en faisant noter que le remboursement se fera par Šamaš-dalā.

1) <i>h̄tm.šnn'd b[r]</i>	«Sceau de Sîn-na'id, fils de
2) <i>rsl.hzn.'glh</i>	Rāšīl, maire du palais <sup>190</sup> .
3) <i>š'rn 2.zy.'lqb</i>	2 ( <i>homers</i> ) d’orge appartenant à Il-iqbi
4) <i>šn[n].'.d.zph.lqh</i>	Sîn-na'id a pris en prêt.
5) <i>rbyh 1 b 1, 5</i>	Son intérêt est de 1 en 1½
6) <i>whšd.yrh</i>	et un moissonneur. Mois de
7) <i>tšrh</i>	Tašrīh <sup>191</sup> ,
8) <i>l'm.šlm'sr</i>	éponyme Silim-Ashur,
9) <i>skl š[hdn].'bd'</i>	vizir. Témoins: 'Abdā',
10) <i>'dšy. [']hbn</i>	Adāsi, Aḥu-bani,
11) <i>srsrd.dd'</i>	Šarru-ašarēd, Dādā',
12) <i>gbmr.šhd</i>	Gabba-āmur. Témoin
13) <i>knny spr'</i>	Kanūnāy, le scribe.
14) <i>šmšdlh yhb</i>	Šamaš-dalā donnera
15) <i>š'ry'</i>	l’orge.»

\*

La présentation des contrats de prêt araméens du VII<sup>e</sup> siècle av.n.è. touche à un problème de la vie sociale et économique dont l’étude n’a été possible que grâce à la découverte et à la publication de nombreuses «bulles» araméennes dans ces dernières décades. La pratique qu’elles révèlent s’apparente à celle des textes cunéiformes néo-assyriens et elle continuera aux périodes suivantes de l’Antiquité, témoignant de l’existence d’une structure stable de conceptions économiques et juridiques. Les contrats de prêt n’en présentent qu’une des facettes.

<sup>189</sup> Pour le déchiffrement de l’auteur, cf. aussi ci-dessus, p. 102, n. 10.

<sup>190</sup> Le personnage est connu par plusieurs textes: K. Radner, *Sîn-na'di 16.*, dans K. Radner et H.D. Baker (éds), *The Prosopography* (n. 90), pp. 1136–1137.

<sup>191</sup> Vocalisation hypothétique d’après l’arabe «proclamation, annonce en public». C’est la seule attestation de ce nom de mois.